Page LEXF

137e Année — N° 47 24 Novembre 1988

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 137 N° 47 | TE VE'A A TE [illegible] POLYNESIA FARANI | Mahana 24 no Novema 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 1468 BCO du 29 septembre 1988 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent (M. Alain Waquet). . . . 2170

Arrêté n° 1484 BAC du 5 octobre 1988 annulant la délibération n° 18-88 du 18 août 1988 du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.). . . . 2171

Arrêté n° 1532 BAC du 14 octobre 1988 relatif au financement des opérations du recensement de la population de la Polynésie française. . . . 2171

Arrêté n° 1536 BCO du 17 octobre 1988 portant délégation de signature au secrétaire général de la Polynésie française (M. Raymond Vergne). . . . 2172

Arrêté n° 1555 BCO du 24 octobre 1988 modifiant l'arrêté n° 1390-17 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française. . . . 2172

Arrêté n° 1568 BF du 26 octobre 1988 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement. . . . 2173

Arrêté n° 1585 DRCL du 27 octobre 1988 portant création de la commission de recensement général des votes pour le territoire de la Polynésie française. . . . 2174

Arrêté n° 1586 DRCL du 27 octobre 1988 modifiant les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin pour le référendum du 6 novembre 1988. . . . 2175

Arrêté n° 1587 BCO du 28 octobre 1988 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité (M. Jean-Pierre Tressard). . . . 2175

Décision n° 1700 DRCL du 17 novembre 1988 abrogeant la décision n° 12-2 DRCL du 6 janvier 1988 proclamant élu conseiller territorial, pour la circonscription électorale des îles du Vent, M. Roger Doom. . . . 2176

Décision n° 1701 DRCL du 17 novembre 1988 abrogeant la décision n° 47 DRCL du 8 janvier 1988 proclamant élu conseiller territorial, pour la circonscription électorale des îles du Vent, M. Franklin Brotherson. . . . 2176

Décision n° 1702 DRCL du 17 novembre 1988 abrogeant la décision n° 1516 DRCL du 17 décembre 1987 proclamant élu conseiller territorial, pour la circonscription électorale des Tuamotu-Gambier, M. Teina Maraeura. . . . 2177

Page LEXF

EXTRAITS

Arrêté n° 1486 CAB/MIL du 5 octobre 1988 relatif au recensement de la classe 1992 en Polynésie française. 2177

Arrêté n° 1489 CAB/MIL du 6 octobre 1988 portant composition et appel de la fraction de contingent 88/12. 2177

Arrêté n° 1509 BAC du 11 octobre 1988 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (scrutin du 21 septembre 1988). 2178

Arrêté n° 1511 CAB/DPC du 11 octobre 1988 fixant les résultats de l'examen de la spécialité en secours routier, à la mairie de Punaauia, les 30 septembre et 1er octobre 1988. 2178

Arrêté n° 1521 J du 12 octobre 1988 constatant la reprise de ses fonctions par M. Jean-Bernard Tourteau, juge au tribunal de première instance de Papeete. 2178

Décision n° 1522 PEL.E3 du 12 octobre 1988 portant affectation de M. Jean-Pierre Tressard, attaché principal d'administration centrale de 2e classe. 2178

Arrêté n° 1535 PEL.E3 du 17 octobre 1988 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Raymond Vergne, sous-préfet de 1ère classe, nommé secrétaire général de la Polynésie française. 2178

Arrêté n° 1537 CAB/DPC du 17 octobre 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 6 octobre 1988 à Moruroa (archipel des Tuamotu). 2178

Arrêté n° 1538 CAB/DPC du 17 octobre 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 8 octobre 1988 à l'école Fareroi de Mahina. 2178

Arrêté n° 1540 MAFIC du 17 octobre 1988 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs. 2178

Arrêté n° 1557 CAB/DPC du 25 octobre 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 12 octobre 1988 au collège Lamennais de Papeete. 2179

Arrêté n° 1558 CAB/DPC du 25 octobre 1988 fixant les résultats de l'examen pour une spécialisation en ranimation le 12 octobre 1988 au collège Lamennais de Papeete. 2179

Arrêté n° 1559 CAB/DPC du 25 octobre 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 15 octobre 1988 à l'aviation civile (salle SAR). 2179

Arrêté n° 1560 CAB/DPC du 25 octobre 1988 fixant les résultats de l'examen de la spécialisation en ranimation du 15 octobre 1988, à l'aviation civile (salle SAR). 2179

Décision n° 1564 PEL.E3 du 25 octobre 1988 portant affectation de M. Charles Henri Roulleaux-Dugage, administrateur civil de 1ère classe, 2e échelon. 2179

Arrêté n° 1572 CAB/DPC du 26 octobre 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme le 21 octobre 1988, à 13 heures, à l'école territoriale d'infirmiers/ières de Papeete. 2179

Arrêté n° 1603 OPT du 31 octobre 1988 accordant une disponibilité pour convenances personnelles à deux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (Mmes Gauthier Christa et Sato Padricia). 2179

Arrêté n° 1604 OPT du 31 octrobre 1988 portant nomination et titularisation dans le grade de préposé des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de Mme Prat Alda, en activité à l'Office des postes et télécommunications (régularisation). 2179

Arrêté n° 1605 OPT du 31 octobre 1988 portant nomination et titularisation dans le grade d'agent d'exploitation du service général des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Taiuri Serge, en activité à l'Office des postes et télécommunications (régularisation). 2180

Arrêté n° 1606 OPT du 31 octobre 1988 portant nomination et titularisation dans le grade de contrôleur divisionnaire des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Vardon Thierry, contrôleur du service général, en activité à l'Office des postes et télécommunications (régularisation). 2180

Arrêté n° 1607 OPT du 31 octobre 1988 portant titularisation dans le grade de contrôleur du service général des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de Mme Le Menn Mildred née Richmond et de MM. Buisson Georges et Rota Moerangi, en activité à l'Office des postes et télécommunications. 2180

Page LEXF

Arrêté n° 1608 OPT du 31 octobre 1988 portant nomination et titularisation dans le grade de chef de secteur du service des lignes des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Livine Michel, conducteur de travaux du service des lignes, en activité à l'Office des postes et télécommunications. 2181

Rectificatif n° 1562 PEL.E3 du 25 octobre 1988 à la décision n° 1471 PEL.E3 du 29 septembre 1988 constatant l'arrivée de M. Philippe Cayot, mis à la disposition du haut-commissariat de la République en Polynésie française (publiée au J.O.P.F. n° 42 du 20 octobre 1988, page 1917). 2181

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêtés n° 778 à n° 780 PR du 17 novembre 1988 prenant acte de la démission du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel (M. Georges Kelly), du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité (Mme Huguette Hong Kiou) et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports (M. Napoléon Spitz). 2181

EXTRAITS

Arrêté n° 760 PR du 15 novembre 1988 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications. 2182

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 1227 CM du 15 novembre 1988 portant désignation des membres de la commission consultative de la navigation charter. 2182

Arrêté n° 1236 CM du 17 novembre 1988 modifiant l'arrêté n° 166 CM du 24 février 1988, portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle "Marama Tours" pour l'acquisition de 5 unités de transport touristique. 2183

Arrêté n° 1240 CM du 17 novembre 1988 complétant l'arrêté n° 804 CM du 9 août 1988 et relatif à l'organisation du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale. 2184

EXTRAITS

Arrêté n° 1225 CM du 14 novembre 1988 portant octroi de licence d'armateur à la S.A.R.L. Taporo Te Ao Tea. 2184

Arrêté n° 5100 MTT du 18 novembre 1988 autorisant le navire Auuranui II à desservir l'île de Marutea Nord au cours de son voyage du 23 octobre 1988. 2184

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 1238 CM du 17 novembre 1988 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome à Faaite (archipel des Tuamotu). 2184

Arrêté n° 1239 CM du 17 novembre 1988 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome à Faaite (archipel des Tuamotu). 2185

Arrêté n° 1250 CM du 18 novembre 1988 autorisant la souscription de 75.000 actions de l'augmentation de capital de la S.A. Tamara'a Nui. 2186

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 1237 CM du 17 novembre 1988 fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique de santé mentale créée par délibération n° 88-128 AT du 13 octobre 1988. 2187

Page LEXF

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 1246 CM du 18 novembre 1988 autorisant la société Tahiti Pétroles à occuper un emplacement du domaine public maritime à Nunue - commune de Bora Bora (îles Sous-le-Vent). 2188

Arrêté n° 1247 CM du 18 novembre 1988 annulant l'arrêté n° 339 CM du 6 avril 1988 et accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Apooiti - commune d'Uturoa (Raiatea) - au profit de Mme Natua Puhi. 2189

EXTRAITS

Arrêté n° 1224 CM du 14 novembre 1988 autorisant l'affectation de partie des locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble de la S.C.I. "Te Hotu" à Papeete, au profit de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité. 2189

Arrêté n° 1230 CM du 17 novembre 1988 autorisant l'acquisition de parcelles de terre sises à Papeete nécessaires à l'élargissement de la route d'accès aux archives territoriales. 2189

Arrêté n° 1231 CM du 17 novembre 1988 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise commune d'Arue. 2189

Arrêté n° 1245 CM du 18 novembre 1988 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Fetuna - commune de Tumaraa - au profit de M. Hautia Haapa Teihotaata. 2189

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 5027 MED du 15 novembre 1988 portant organisation des commissions consultatives paritaires placées auprès de la direction des enseignements secondaires. 2190

Arrêté n° 1242 CM du 18 novembre 1988 portant création d'un comité technique paritaire des enseignements secondaires. 2192

Arrêté n° 1244 CM du 18 novembre 1988 modifiant l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement. 2192

EXTRAITS

Arrêté n° 1243 CM du 18 novembre 1988 portant désignation de M. Alain Guerniou en qualité de commissaire de gouvernement du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogique. 2193

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

EXTRAITS

Arrêté n° 5057 MEF du 15 novembre 1988 modifiant la répartition de crédits de paiement, exercice 1988. 2194

Arrêté n° 1241 CM du 17 novembre 1988 portant attribution d'une subvention d'investissement à la S.A.E.M. Matairea. . . . 2198

Arrêté n° 773 PR du 17 novembre 1988 accordant le versement d'une subvention à l'association pour le développement et la promotion des actions économiques de la Polynésie française. 2198

Arrêtés n° 776 et n° 777 PR du 17 novembre 1988 accordant le versement de subventions à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.). 2198

Arrêté n° 5074 MEF/AE du 17 novembre 1988 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs. 2200

Arrêté n° 5107 MEF du 18 novembre 1988 autorisant la répartition des crédits de paiement 1988, exercice 1988. 2200

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Décret du 5 octobre 1988 décidant de soumettre un projet de loi au référendum (rectificatif). (J.O.R.F. du 15 octobre 1988, page 13.027). 2204

Arrêté ministériel du 19 septembre 1988 portant approbation de la délibération n° 08-88 du 8 avril 1988 du conseil d'administration du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) de l'île de Tahiti en Polynésie française. (J.O.R.F. du 14 octobre 1988, page 12.963). 2204

Arrêté ministériel du 4 octobre 1988 relatif à l'organisation des épreuves théoriques de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires pour la session de 1989. (J.O.R.F. du 11 octobre 1988, page 12.816). 2204

Arrêté interministériel du 12 octobre 1988 autorisant au titre de la session de 1989 l'ouverture de concours externe et interne d'accès au 1er et au 2e grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 16 octobre 1988, page 13.075). 2204

Arrêté interministériel du 12 octobre 1988 fixant le nombre total de places offertes au titre de la session de 1989 aux concours externe et interne d'accès au 1er et au 2e grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 16 octobre 1988, page 13.076). 2205

Arrêté ministériel du 12 octobre 1988 répartissant le nombre de places offertes au titre de la session de 1989 aux concours externe et interne d'accès au 1er et au 2e grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 16 octobre 1988, page 13.076). 2206

Arrêté interministériel du 12 octobre 1988 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers d'éducation (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 15 octobre 1988, page 13.011). 2206

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service du cadastre.— Avis n° 579 C du 14 novembre 1988 relatif aux opérations cadastrales effectuées dans l'atoll de Kauehi. 2207

Service de la curatelle.— Avis n° 837 ENR du 15 novembre 1988 portant recherche des héritiers de Mme Tetuairoro a Moeroa, Mme Tevahitua a Moeroa épouse Haami, M. Papaina a Moeroa, M. Tetuahuivi a Maihuti, M. Teihoarii a Maihuti, M. Moerau a Maihuti, M. Tanerai a Maihuti, M. Teritauaroa a Maihuti et Mme Tepapaita Teua. 2207

Enquête de commodo et incommodo :

- M. Rodolphe Weinmann, mandataire de la société Sotavi, commune de Papeete. 2208

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 2208

Annonces diverses. 2209

Page LEXF

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1468 BCO du 29 septembre 1988 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 805 PEL.E3 du 3 août 1987 portant affectation de M. Jean-Paul Lacouture, attaché de préfecture de 2e classe ;

Vu l'arrêté n° 1390-7 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu la décision n° 1445 PEL.E3 du 23 septembre 1988 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Alain Waquet, sous-préfet de 2e classe ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Waquet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1 — *Contrôle administratif des communes*

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4, L. 381-8.

2 — *Administration des services de la subdivision*

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ; les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

3 — *Chantiers de développement*

Les actes d'ordonnancement et toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de chantiers de développement.

4 — *Constructions scolaires du 2e degré*

Les actes d'ordonnancement et toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de constructions scolaires du 2e degré.

5 — *Les cartes nationales d'identité*

6 — *Les passeports*

Délivrés aux ressortissants français résidant dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.

Page LEXF

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Waquet, la délégation prévue à l'article précédent est exercée par M. Jean-Paul Lacouture, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1390-7 BCO du 30 novembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1484 BAC du 5 octobre 1988 annulant la délibération n° 18-88 du 18 août 1988 du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 portant code des communes de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 18-88 du 18 août 1988 portant délégation du comité d'administration au bureau du S.I.T.O.M. ;

Considérant que les décisions prises en matière budgétaire restent du ressort exclusif du comité et ne peuvent en conséquence être déléguées au bureau syndical,

Arrête :

Article 1er.— Par application des dispositions de l'article L 163-10 du code des communes, est annulée en son article 1er la délibération n° 18-88 du 18 août 1988 du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1532 BAC du 14 octobre 1988 relatif au financement des opérations du recensement de la population de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité et fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 79-127 du 13 février 1979 modifiant le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le décret n° 88-957 du 7 octobre 1988 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention financière passée entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, et l'Institut territorial de la statistique ;

Compte tenu de la décision arrêtée à l'unanimité par le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation le 7 décembre 1987 en réunion d'orientation de 1988,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à la répartition figurant à l'annexe au présent arrêté, le coût des opérations du recensement général de la population de la Polynésie française est assuré par les communes par imputation sur leur dotation annuelle non affectée de fonctionnement de 1988.

Art. 2.— Dès la signature du présent arrêté, chaque commune devra s'acquitter de sa participation financière par versement à l'Institut territorial de la statistique d'une somme au minimum égale aux trois quarts de sa contribution totale.

Art. 3.— Au plus tard le 31 décembre 1988, chaque commune versera à l'Institut territorial de la statistique le solde de sa contribution financière.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivisions administratives, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1988.
Jean MONTPEZAT.

ANNEXE
à l'arrêté n° 1532 BAC du 14 octobre 1988

Répartition des dépenses par commune

Page LEXF

Communes	Population ménages ordinaires	%	Montant
Iles du Vent	120.993	74,93	74.928.937
- Arue	6.544	4,05	4.052.590
- Faaa	21.580	13,36	13.364.132
- Hitiaa O Te Ra	4.767	2,95	2.952.123
- Mahina	8.863	5,49	5.488.707
- Moorea-Maiao	7.103	4,40	4.398.769
- Paea	7.733	4,79	4.788.917
- Papara	4.788	2,97	2.965.128
- Papeete	22.442	13,90	13.897.955
- Pirae	11.975	7,42	7.415.917
- Punaauia	12.377	7,66	7.664.869
- Taiarapu-Est	5.171	3,20	3.202.314
- Taiarapu-Ouest	3.564	2,21	2.207.125
- Teva I Uta	4.086	2,53	2.530.391
Iles Sous-le-Vent	18.937	11,73	11.727.367
- Bora Bora	3.137	1,94	1.942.692
- Huahine	3.869	2,40	2.396.007
- Maupiti	794	0,49	491.711
- Tahaa	3.751	2,32	2.322.931
- Taputapuatea	2.499	1,55	1.547.589
- Tamaraa	2.165	1,34	1.340.748
- Uturoa	2.722	1,69	1.685.689
Iles Marquises	6.535	4,05	4.047.016
- Fatu Hiva	407	0,25	252.048
- Hiva Oa	1.515	0,94	938.214
- Nuku Hiva	1.791	1,11	1.109.136
- Tahuata	555	0,34	343.702
- Ua Huka	476	0,29	294.779
- Ua Pou	1.791	1,11	1.109.136
Iles Australes	6.283	3,89	3.890.957
- Raivavae	1.177	0,73	728.896
- Rapa	480	0,30	297.256
- Rimatara	914	0,57	566.025
- Rurutu	1.971	1,22	1.220.607
- Tubuai	1.741	1,08	1.078.172
Tuamotu-Gambier	8.729	5,41	5.405.723
- Anaa	585	0,36	362.281
- Arutua	663	0,41	410.585
- Fakarava	567	0,35	351.134
- Fangatau	251	0,16	155.440
- Gambier	582	0,36	360.423
- Hao	1.061	0,66	657.060
- Hikueru	211	0,13	130.669
- Makemo	628	0,39	388.910
- Manihi	453	0,28	280.535
- Napuka	331	0,20	204.983
- Nukutavake	297	0,18	183.927
- Puka Puka	166	0,10	102.801
- Rangiroa	1.671	1,03	1.034.822
- Reao	472	0,29	292.302
- Takaroa	471	0,29	291.682
- Tatakoto	184	0,11	113.948
- Tureia	136	0,08	84.223
Total	161.477	100	100.000.000

ARRETE n° 1536 BCO du 17 octobre 1988 portant délégation de signature au secrétaire général de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 19 septembre 1988 portant nomination de M. Raymond Vergne, sous-préfet de 1ère classe, secrétaire général de la Polynésie française en remplacement de M. Roger Moser ;

Vu l'arrêté n° 1389 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1535 PEL.3 du 17 octobre 1988 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Raymond Vergne, sous-préfet de 1ère classe, nommé secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation permanente et générale est donnée à M. Raymond Vergne, secrétaire général de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, tous actes et correspondances administratifs y compris les arrêtés.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1389 BCO du 30 novembre 1987 sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1555 BCO du 24 octobre 1988 modifiant l'arrêté n° 1390-17 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant de la France d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

Page LEXF

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le titre de commandement du 27 août 1987 portant désignation du lieutenant-colonel François Budet, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 25 septembre 1985 fixant certaines règles en application du décret du 27 avril 1939 ;

Vu la circulaire n° 41 DRCL du 25 septembre 1987 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1390-17 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 BCO du 18 janvier 1988 modifiant l'arrêté n° 1390-17 BCO du 30 novembre 1987 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1390-17 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française est modifié comme suit :

"*Art. 3.*— Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées pour signer au nom du haut-commissaire :

— la délivrance et la prorogation n'excédant pas trois mois de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans le territoire (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée de trois mois) ;

— la délivrance des visas de régularisation n'excédant pas trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire.

Ont délégation pour tout le territoire de la Polynésie française à l'exception des îles du Vent, les personnes suivantes :

Groupement de gendarmerie de la Polynésie française :

— Lieutenant-colonel François Budet (chef de corps) ;
— Lieutenant-colonel Jean-Paul Goujon (chef d'état-major).

Ont délégation pour leur circonscription territoriale respective les personnes suivantes :

Iles Sous-le-Vent

Raiatea (Uturoa)	: Adjudant-chef	Paul Ropiteau
	M.d.L. chef	Jean-Marc Fontaine
Huahine (Fare)	: Gendarme	François Corre
	Gendarme	Jean-Marie Kustner
Bora Bora (Vaitape)	: M.d.L. chef	Cordell Varney
	Gendarme	Gérard Beaubois

Iles Marquises

Nuku Hiva (Taiohae)	: M.d.L. chef	Cyril Piritua
	Gendarme	Patrick Riehl
Ua Pou (Hakahau)	: M.d.L. chef	Roger Venezia
	Gendarme	Gilbert Jenny
Hiva Oa (Atuona)	: Gendarme	Gilles Goelzer
	Gendarme	Patrick Pellault

Iles Australes

Tubuai (Mataura)	: M.d.L. chef	Jean-Pierre Toriti
	Gendarme	Philippe Mengui
Rurutu (Moerai)	: M.d.L. chef	Georges Lancelevée
	Gendarme	Kim Chung
Raivavae (Rairua)	: M.d.L. chef	Emile Durand
	Gendarme	Abel Teriipaia

Iles Tuamotu

Rangiroa (Tiputa)	: Adjudant	Roland Hartz
	Gendarme	Jean-Paul Valéry

Iles Gambier

Rikitea (Mangareva)	: Gendarme	Joël Chabrier
	Gendarme	Juanito Lee."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 82 BCO du 18 janvier 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1568 BF du 26 octobre 1988 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté n° 5106 FE du 10 novembre 1978 fixant les taux de base des indemnités de déplacement en Polynésie française des personnels des cadres régis par décret, en service dans le territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1988 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9, 13, 23 et 33 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 1988 fixant les taux journaliers de l'indemnité de mission et de l'indemnité de tournée allouées aux militaires ;

Vu l'arrêté n° 1081 BF du 29 septembre 1987 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement des fonctionnaires civils en fonctions en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1265 BF du 30 octobre 1987 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement des fonctionnaires militaires en fonctions en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions des arrêtés n° 1081 BF du 29 septembre 1987 et n° 1265 BF du 30 octobre 1987 sont abrogées.

Art. 2.— Les taux des indemnités de déplacement relatives aux fonctionnaires sont fixés comme suit, en francs Pacifique, à compter du 1er novembre 1988.

A - FONCTIONNAIRES CIVILS

1) *Iles du Vent - Iles Sous-le-Vent (1,84)*

	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	Par 24 heures
Missions	1	2.425	4.850	4.850	9.700
	2 & 3	2.141	4.282	4.282	8.564
	4	2.141	4.282	4.282	8.564
Tournées	1	1.940	3.880	3.880	7.760
	2 & 3	1.712	3.424	3.424	6.848
	4	1.712	3.424	3.424	6.848

2) *Marquises - Australes - Tuamotu-Gambier (2,08)*

	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	Par 24 heures
Missions	1	2.742	5.484	5.484	10.968
	2 & 3	2.420	4.840	4.840	9.680
	4	2.420	4.840	4.840	9.680
Tournées	1	2.193	4.386	4.386	8.772
	2 & 3	1.936	3.872	3.872	7.744
	4	1.936	3.872	3.872	7.744

B - FONCTIONNAIRES MILITAIRES

1) *Iles du Vent - Iles Sous-le-Vent (1,81)*

	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	Par 24 heures
Missions	1	2.386	4.772	4.772	9.544
	2	2.106	4.212	4.212	8.424
	3 & 4	2.073	4.146	4.146	8.292

2) *Marquises - Australes - Tuamotu-Gambier (2,05)*

	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	Par 24 heures
Missions	1	2.702	5.404	5.404	10.808
	2	2.385	4.770	4.770	9.540
	3 & 4	2.348	4.696	4.696	9.392

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1585 DRCL du 27 octobre 1988 portant création de la commission de recensement général des votes pour le territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 octobre 1988 décidant de soumettre un projet de loi au référendum ;

Vu le décret n° 88-944 du 5 octobre 1988 portant organisation du référendum ;

Vu le décret n° 88-945 du 5 octobre 1988 relatif à la campagne en vue du référendum ;

Vu le décret n° 88-946 du 5 octobre 1988 fixant pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les conditions d'application des décrets n° 88-944 du 5 octobre 1988 portant organisation du référendum et n° 88-945 relatif à la campagne en vue du référendum ;

Vu la lettre n° 267 CAP du 25 octobre 1988 de M. le premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A l'occasion du référendum du 6 novembre 1988, il est créé, pour l'ensemble du territoire de la Polynésie française, une commission de recensement général des votes.

Art. 2.— La commission de recensement général des votes pour le territoire de la Polynésie française est composée comme suit :

Président : M. Bihl, conseiller à la cour d'appel de Papeete ;
Président suppléant : M. Compain, président du tribunal de première instance de Papeete ;
Membres : M. Taliercio, juge d'instruction à Papeete ;
M. Billon, substitut du procureur de la République ;
Membres suppléants : M. Broquet, juge de paix de Papeete ;
M. Gire, juge au tribunal de première instance de Papeete ;
Secrétaire : M. Jean-Pierre Tressard, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
Secrétaire suppléant : M. Alain Gueydan, chef du bureau de la réglementation et des élections.

Art. 3.— La commission se réunira dès le dimanche 6 novembre à 20 heures dans la bibliothèque du palais de justice de Papeete.

Art. 4.— Le secrétaire général et MM. les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1586 DRCL du 27 octobre 1988 modifiant les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin pour le référendum du 6 novembre 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 octobre 1988 décidant de soumettre un projet de loi au référendum ;

Vu le décret n° 88-944 du 5 octobre 1988 portant organisation du référendum ;

Vu le décret n° 88-945 du 5 octobre 1988 relatif à la campagne en vue du référendum ;

Vu le décret n° 88-946 du 5 octobre 1988 fixant pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les conditions d'application des décrets n° 88-944 du 5 octobre 1988 portant organisation du référendum et n° 88-945 relatif à la campagne en vue du référendum ;

Vu les demandes présentées par les maires des communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le scrutin sera ouvert le 6 novembre 1988 à 8 heures et clos à 18 heures pour tous les bureaux de vote de Polynésie française, sauf pour les communes suivantes où le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos également à 18 heures :

Pirae, Mahina, Hitiaa O Te Ra, Taiarapu-Est, Teva I Uta, Papara, Paea, Moorea-Maiao.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, Mme et MM. les maires des communes désignées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des huit communes intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1587 BCO du 28 octobre 1988 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 967 PEL.E3 du 31 juillet 1986 portant affectation de M. Alain Gueydan, attaché de préfecture de 2e classe ;

Vu la décision n° 817 PEL.E3 du 4 août 1987 portant affectation de M. Bernard Remond, attaché de préfecture de 2e classe, 6e échelon ;

Vu l'arrêté n° 1390-22 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu la décision n° 1522 PEL.E3 du 12 octobre 1988 portant affectation de M. Jean-Pierre Tressard, attaché principal d'administration centrale de 2e classe ;

Page LEXPO

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Tressard, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

— les cartes nationales d'identité ;
— les passeports délivrés aux ressortissants français résidant dans le territoire de la Polynésie française ;
— les bordereaux de transmission et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales ;
— les autorisations de transferts des restes mortels ;
— les autorisations de retour dans le territoire ;
— les autorisations de stations radioélectriques ;
— l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
— les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Tressard, la délégation définie à l'article 1er sera exercée concurremment par M. Bernard Remond, chef du bureau du contrôle de la légalité, et par M. Alain Gueydan, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour ce qui concerne les affaires relevant de leurs attributions respectives et par M. Bernard Remond pour les affaires relevant de la compétence du directeur.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1390-22 BCO du 30 novembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1988.
Jean MONTPEZAT.

DECISION n° 1700 DRCL du 17 novembre 1988 abrogeant la décision n° 12-2 DRCL du 6 janvier 1988 proclamant élu conseiller territorial, pour la circonscription électorale des îles du Vent, M. Roger Doom.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 13 et 17 ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu l'arrêté n° 12-1 DRCL du 6 janvier 1988 constatant l'option de M. Georges Kelly, conseiller territorial en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 778 PR du 17 novembre 1988 prenant acte de la démission de M. Georges Kelly, vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

La décision n° 12-2 DRCL du 6 janvier 1988 proclamant élu conseiller territorial pour la circonscription électorale des îles du Vent, M. Roger Doom, à la suite de l'option exercée par un membre du gouvernement, est abrogée.

Fait à Papeete le 17 novembre 1988.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

DECISION n° 1701 DRCL du 17 novembre 1988 abrogeant la décision n° 47 DRCL du 8 janvier 1988 proclamant élu conseiller territorial pour la circonscription électorale des îles du Vent, M. Franklin Brotherson.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 13 et 17 ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu l'arrêté n° 46 DRCL du 8 janvier 1988 constatant l'option de Mme Huguette Hong Kiou, née Ehu, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 779 PR du 17 novembre 1988 prenant acte de la démission de Mme Huguette Hong Kiou née Ehu, ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité,

La décision n° 47 DRCL du 8 janvier 1988 proclamant élu conseiller territorial pour la circonscription électorale des îles du Vent, M. Franklin Brotherson, à la suite de l'option exercée par un membre du gouvernement, est abrogée.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1988.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

Page LEXPO

DECISION n° 1702 DRCL du 17 novembre 1988 abrogeant la décision n° 1516 DRCL du 17 décembre 1987 proclamant élu conseiller territorial pour la circonscription électorale des Tuamotu-Gambier, M. Teina Maraeura.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 13 et 17 ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 17 décembre 1987 constatant l'option de M. Napoléon Spitz, conseiller territorial en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 780 PR du 17 novembre 1988 prenant acte de la démission de M. Napoléon Spitz, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

La décision n° 1516 DRCL du 17 décembre 1987 proclamant élu conseiller territorial pour la circonscription électorale des Tuamotu-Gambier, M. Teina Maraeura, à la suite de l'option exercée par un membre du gouvernement, est abrogée.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1988.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

Par arrêté n° 1486 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 octobre 1988.— Les opérations de recensement de la classe 1992 débuteront le 1er janvier 1989 et seront closes le 31 mars 1989.

Les maires inscriront sur les listes communales de recensement :

2-1 Tous les jeunes gens français ou devenant français avant le 31 mars 1989 nés entre le 1er janvier 1972 et le 31 décembre 1972, ces dates incluses.

Tous les jeunes gens compris dans le paragraphe 2-1 appartenant aux catégories suivantes :

a) - Majeurs ou émancipés fixés, et par conséquent domiciliés dans la commune ;

b) - Mineurs non émancipés dont le domicile des parents (1) ou du tuteur est dans la commune, même si les intéressés :

- sont établis dans une commune française autre que celle de leur lieu de naissance ;
- résident sans leur famille dans un pays étranger ;

c) - Majeurs, émancipés ou mineurs nés dans la commune même s'ils n'y sont plus domiciliés, sauf s'ils leur ont été signalés comme recensés dans la commune de leur domicile ;

d) - Engagés ou volontaires pour un appel avancé, signalés par le centre du service national.

2-2 Tous les jeunes gens ou hommes qui ont acquis ou conservé la nationalité française entre le 1er janvier 1988 et le 31 mars 1989, nés avant le 1er janvier 1972 et n'ayant pas atteint l'âge de cinquante ans à la date de la clôture du recensement.

Seront inscrits d'office conformément aux dispositions ci-dessous, dans la mesure où les maires connaissent leur situation particulière :

— tous les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par le haut-commissaire ou qu'ils sont eux-mêmes en mesure de découvrir et appartenant aux catégories énoncées ci-dessus.

Les notices individuelles modèle 106/06 seront établies en un seul exemplaire pour tout jeune homme recensé sur déclaration ou d'office.

Les listes communales de recensement modèle 106/09 seront établies en trois exemplaires. Deux exemplaires seront adressés au haut-commissaire de la République en Polynésie française, B.P. 115 - Papeete, le troisième étant conservé par les maires.

Les listes communales de recensement en deux exemplaires accompagnées des notices individuelles et le cas échéant, des demandes de report d'incorporation modèle 106/32 et des demandes de dispense pour soutien de famille, article L 32, ou demande de dispense, article L 31, devront parvenir au haut-commissaire de la République en Polynésie française impérativement pour le 15 avril 1989 au plus tard. Un état néant sera éventuellement fourni.

(1) En cas de séparation de corps ou de divorce des parents, l'inscription doit être faite au domicile de celui auquel a été confiée la garde du mineur.

Par arrêté n° 1489 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 octobre 1988.— La fraction de contingent 88/12 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

— dont les reports d'incorporation L5 et L5 bis arriveront à échéance avant le 11 novembre 1988.

— dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 11 novembre 1988.

— volontaires pour être appelés le 11 novembre 1988 et qui, à cet effet, ont, avant le 11 novembre 1988, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national.

— non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er janvier 1968 et le 31 mars 1968, ces dates incluses.

Page LEXPO

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 14 novembre 1988, leurs services prenant effet à compter du 11 novembre 1988. Les aptes d'office seront convoqués le 14 novembre 1988.

Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er décembre 1988. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er décembre 1988.

Par arrêté n° 1509 BAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 octobre 1988.— Il est pris acte des résultats des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du F.I.P. qui s'établissent comme suit pour la période du 1er octobre 1988 au 30 septembre 1989 :

Représentants titulaires	*Représentants suppléants*
Subdivision administrative des îles du Vent	
- M. Jacquie Graffe	- M. Arthur Chung
- M. Franklin Brotherson	- M. Alfred Deane
- M. Albert Taruoura	- M. Terii Fougerousse
- Mme Tuianu Legayic	- M. John Icnfa
Subdivision administrative des îles Australes	
- M. Tetuaura Oputu	- M. Lionel Watanabe
Subdivision administrative des îles Marquises	
- M. Léon Litchle	- M. Edwin Pahuatini
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	
- M. Taratua Teriirere	- M. Tony Hiro
Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier	
- M. Lucas Pacamara	- M. Théodore Mauore

Par arrêté n° 1511 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 octobre 1988.— Sont admis à l'examen de la spécialisation en secours routier à la mairie de Punaauia les 30 septembre et 1er octobre 1988, les candidats dont les noms suivent :

MM. Arai Venatio, Chavez Lewis, Huet Eloi, Lemaire François, Mercier Jean, Marae John, Matehau Rino, Nahei Heifara, Pani Jean-Denis, Spitz Nicky, Taero Nooroa, Tamachu Etienne, Tauraa Jean-Claude, Tehuritaua Johann, Teamo Olivier, Teihotaata Willy, Teremate Laury.

Par arrêté n° 1521 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 octobre 1988.— Est constatée à compter du 30 septembre 1988, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Jean-Bernard Tourteau, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Par décision n° 1522 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 octobre 1988.— M. Jean-Pierre Tressard, attaché principal d'administration centrale de 2ème classe, embarqué à Paris-Roissy le 7 octobre et débarqué à Tahiti-Faaa le même jour par avion de la Cie Air France, est affecté à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité où il a pris son service depuis le 8 octobre 1988.

— Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3190-40.

M. Tressard assurera les fonctions de directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité à compter du 24 octobre 1988.

Par arrêté n° 1535 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 octobre 1988.— Est constatée l'arrivée dans le territoire de M. Raymond Vergne, sous-préfet de 1ère classe, nommé secrétaire général de la Polynésie française au 14 octobre 1988.

— Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3190-40.

Par arrêté n° 1537 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 octobre 1988.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 6 octobre 1988 à la base militaire de Moruroa (archipel des Tuamotu), les candidats dont les noms suivent :

MM. Barff Gérard, Hauata Serge Matai, Mai Joseph, Mama Edwin, Nauta Francis Reiatua Joël, Tagnaoa Edmond, Taruoura Ernest, Tavita Temaarearii, Tehihira Marcel, Temauri Petero, Tuuhia Albert.

Par arrêté n° 1538 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 octobre 1988.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 8 octobre 1988 à l'école Fareroi de Mahina, les candidats dont les noms suivent :

Mlles Barsinas Eliane, Faraire Poimata, Teuira Jo-Ann, Mmes Alexandre épouse Pedron Florence Lucie Alice, Deane épouse Punu Josiane Temarii, Punu épouse Teuri Teuanuu, Putoa épouse Vannes Marie-Jeanne, Pai épouse Punu Linda, Ravetupu Tareva, Tetoofa épouse Tehei Monette, Temaurioraa épouse Punu Germaine, Vahine épouse Bredin Iris Vahua, MM. Deane Colson, Gobrait Damas, Holozet Vincent, Heuea Gilles Sulo, Perez Carlos, Pedron Miguel Jr, Tehei Médéric, Vongue Hiro.

Par arrêté n° 1540 MAFIC/BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 octobre 1988.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Bellais Louis n° 2097, Burton Catherine n° 2098, Clark Rosalie n° 2099, Faaite Serge n° 2100, Gaspar Jacqueline n° 2101, Hunter Wanda n° 2102, Ismaël Sylvia n° 2103, Lai Héribert n° 2104, Largeteau René n° 2105; Lemaire Maite n° 2106, Mairau

Page LEXPO

Heimata n° 2107, Opuu Sylvanna n° 2108, Plard Patricia n° 2109, Poroi Timéa n° 2110, Richmond Vaiata n° 2111, Sommer Jean-Baptiste n° 2112, Tauhiro Justine n° 2113, Faura Vaitiare n° 2114, Tehevini Marie n° 2115, Temaurioraa Leila n° 2116, Teng épouse Tehaamoana Marie-Ghislaine n° 2117, Tepea Catherine n° 2118, Tereroa Corinne n° 2119, Make épouse Timau Eliane n° 2120, Tetuahiti épouse Titi Virginia n° 2121, Tuira Florianne n° 2122, Utia Tumatai n° 2123, Vongue Lucien n° 2124, Mahagafanau Cécilia n° 2125, Tamarino Iaela n° 2126.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Male épouse Teaniniuraitemoana Pochina n° 133, Ricci Christian n° 134, Perret-Gentil Angélica n° 135, Opuu Linda n° 136.

Par arrêté n° 1557 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 octobre 1988.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 12 octobre 1988 au collège Lamenais, les candidats dont les noms suivent :

M. Simon Hervé Arihi, Mlles Aubry Brigitte Titaina, Caune-Line Leila, Caussin Delphine Jane Martine, Laille Karine Vaite, Lefoc Georgette Tatiana, Papouin Vaea Cécile, Razafinaivo Anne-Sandrine, Ropiteau Leilani Maima, Shan Floris, Vanfau Maima, Vongey Tayana Florida, Yu Tsuen Jacqueline.

Par arrêté n° 1558 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 octobre 1988.— Sont admis à l'examen de la spécialisation en ranimation qui s'est déroulé le 12 octobre 1988, à 13H30, au collège Lamenais de Papeete, les candidats dont les noms suivent :

Mme Cataliotti-Valdina-Del-Grano épouse Calatayud Laure, Mlles Adduard Marie-Liesse Malitzir, Beaumont Corinne, Martin Corinne, Moux Yvette, Perroy Titaina, Vachot Marie-Hélène, MM. Bauer Eric Fabrice Heimanu, Chonon Thierry, Koan Steeven, Luth Raphaël, Laine Axel, Lieou Kui Mike Jean-Christophe, Mercier Jean, Mou Chin Leung Freddy, Yang Paul.

Par arrêté n° 1559 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 octobre 1988.— Est admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 15 octobre 1988, à 7H30, à l'aviation civile (salle SAR), le candidat suivant :

M. Haitayan Gilbert.

Par arrêté n° 1560 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 octobre 1988.— Sont admis à l'examen de la spécialisation en ranimation qui s'est déroulé le 15 octobre 1988, à 7H30, à l'aviation civile (salle SAR), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Auger Sylvie, Moeino Ilda, Mlles Faivre Vahinetua Hilda, Roa Maire Béatrice, MM. Amaru Victor, Atani Galéotti, Contrainne Christian, Flores Hérald, Matehau Raitea Rodolphe, Petre Gilles, Tahuhuterani Franck Rerani, Tauira Narii Noël, Teipoarii Yannick, Teriitehau Samuel, Teriitehau Wilson, Tetuanui Peti.

Par décision n° 1564 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 octobre 1988.— M. Charles Henri Roulleaux-Dugage, administrateur de 1ère classe, 2ème échelon, est affecté en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent à compter du 1er octobre 1988.

— Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3190-40.

Par arrêté n° 1572 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 octobre 1988.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme, qui s'est déroulé le 21 octobre 1988 à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete, les candidats dont les noms suivent :

Mmes Balduzzi épouse Borri Michèle, Sylviane, Gabert épouse Vivish Olga, Le Roux épouse Rocheron Nathalie Paule, Richerd épouse Arai Jeanne, Teuru épouse Estall Christine, MM. Siu Hugues, Utia Fortuné, Mlles Garbutt Bianca Titaina, Hamblin Matirita, Hikutini Suzanne, Huioutu Gisèle, Taiana, Kirieff Raymonde, Langy Pascale Carole, Manoi Meari, Marmouyet Marguerite, Miria Diana, Pittman Moeata Debora, Punuarii Fateata, Rauzy Tahia, Romain Claudie, Taraufau Valérie, Tematahotoa Delphine, Tetuanui Béatrice.

Par arrêté n° 1603 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 1988.— Une disponibilité pour convenances personnelles est accordée à Mmes Gauthier Christa, agent d'exploitation du service général des C.E.A.P.F., et Sato Padricia, préposée des C.E.A.P.F. en activité à l'O.P.T..

La période et la durée de chacune des disponibilités sont fixées comme suit :

— Mme Gauthier Christa : du 3 octobre 1988 au 2 février 1989 inclus, soit une durée de 4 mois.
— Mme Sato Padricia : du 1er novembre 1988 au 31 janvier 1989 inclus, soit une durée de 3 mois.

La demande de prolongation ou de réintégration doit être formulée un mois au moins avant la fin de la période en cours, ou de la date souhaitée dans le cas d'une réintégration demandée en cours de période.

Par arrêté n° 1604 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 1988.— Mme Prat Alda, agent contractuel en activité à l'O.P.T., reçue au 2ème concours de préposé, session du 1er février 1987, est nommée à l'emploi de préposé des C.E.A.P.F. stagiaire à compter du 16 juillet 1987.

La situation administrative de Mme Prat à la date du 16 juillet 1987, s'établit comme suit :

Page LEXPO

Situation ancienne en qualité d'agent contractuel :

Recrutée à l'O.P.T. le 28 janvier 1980 en qualité d'agent contractuel.

- Ancienneté : 7 ans 5 mois 18 jours.

Situation nouvelle en qualité de préposé stagiaire :

PRE stag. : 3ème échelon - groupe normal III - indice brut 239 du 16 juillet 1987.

Un délai d'un an s'étant écoulé depuis sa date de nomination en qualité de stagiaire, Mme Prat est titularisée dans le grade de préposé des C.E.A.P.F. le 16 juillet 1988, avec la situation administrative suivante :

PRE : 3ème échelon - groupe normal III - indice brut 239 du 16 juillet 1987.

La situation pécuniaire de l'intéressée en qualité d'agent contractuel, étant plus favorable, *l'effet pécuniaire* des mesures définies ci-dessus, *est fixé à la date d'enregistrement du présent document.*

Par arrêté n° 1605 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 1988.— M. Taiuri Serge, agent contractuel en activité à l'O.P.T., reçu au 2ème concours d'agent d'exploitation du service général, session du 21 juin 1987, est nommé agent d'exploitation des C.E.A.P.F. stagiaire à compter du 8 septembre 1987.

La situation administrative de M. Taiuri, à la date du 8 septembre 1987, s'établit comme suit :

Situation ancienne en qualité d'agent contractuel :

Recruté à l'O.P.T. le 9 janvier 1984 en qualité d'agent contractuel.

- Ancienneté : 3 ans 7 mois 29 jours.

Situation nouvelle en qualité d'agent d'exploitation du service général stagiaire :

- AEXSG stag. : 2ème échelon - groupe normal V - indice brut 252 du 8 décembre 1985.

* *Avancement d'échelon :*

3ème échelon - groupe normal V - indice brut 267 du 8 octobre 1987.

Un délai d'un an s'étant écoulé depuis sa date de nomination en qualité de stagiaire, M. Taiuri est titularisé dans le grade d'agent d'exploitation du service général le 8 septembre 1988, avec la situation administrative suivante :

- AEXSG : 3ème échelon - groupe normal V - indice brut 267 du 8 octobre 1987.

Situation inchangée

La situation pécuniaire de l'intéressé en qualité d'agent contractuel, étant plus favorable, *l'effet pécuniaire* des mesures définies ci-dessus, *est fixé à la date d'enregistrement du présent document.*

Par arrêté n° 1606 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 1988.— M. Vardon Thierry, contrôleur du service général des C.E.A.P.F., en activité à l'O.P.T., reçu au concours de contrôleur divisionnaire, session du 26 avril 1987, est nommé et titularisé dans le grade de contrôleur divisionnaire à compter du 23 septembre 1987.

La situation administrative de M. Vardon, à la date du 23 septembre 1987, s'établit comme suit :

- *Situation ancienne en qualité de contrôleur du service général :*

  - CT SG : 9ème échelon - indice brut 395 du 5 août 1987.

- *Situation nouvelle en qualité de contrôleur divisionnaire :*

  - CTDIV : 2ème échelon - indice brut 423 du 5 août 1987.

Effet pécuniaire : 23 septembre 1987.

Par arrêté n° 1607 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 1988.— Nommés à l'emploi de contrôleur du service général stagiaire des C.E.A.P.F. le 6 octobre 1987, les agents énumérés ci-après en activité à l'O.P.T., sont titularisés dans le grade le 6 octobre 1988 :

Mme Le Menn née Richmond Mildred, M. Buisson Georges, M. Rota Moerangi.

La situation administrative des intéressés, à la date du 6 octobre 1988, est la suivante :

Nom - Prénom	Situation ancienne			Situation nouvelle			Effet pécuniaire
	Echelon	Indice brut	Ancienneté	Echelon	Indice brut	Ancienneté	
Le Menn Mildred	1°	274	06.10.87	2°	289	06.10.88	06.10.88
Buisson Georges	1°	274	06.10.87	2°	289	06.10.88	06.10.88 (1)
Rota Moerangi	1°	274	06.10.87	2°	289	06.10.88	06.10.88 (1)

Observations : (1) Pas de RSM

Par arrêté n° 1608 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 1988.— M. Livine Michel, conducteur de travaux du service des lignes des C.E.A.P.F., en activité à l'O.P.T., reçu au concours de chef de secteur, session du 5 mars 1988, est nommé et titularisé dans le grade de chef de secteur du service des lignes des C.E.A.P.F. à compter du 6 juin 1988.

La situation administrative de M. Livine, à la date du 6 juin 1988, s'établit comme suit :

- *Situation ancienne en qualité de conducteur de travaux du service des lignes :*
  - CDTXL : 7ème échelon - indice brut 360 du 15 mars 1985.

  ** Avancement d'échelon*

  8ème échelon - indice brut 377 du 15 mars 1988.

  Effet pécuniaire : 15 mars 1988.
- *Situation nouvelle en qualité de chef de secteur :*
  - CSEC : 5ème échelon - indice brut 399 du 6 juin 1988.

  Effet pécuniaire : 6 juin 1988.

RECTIFICATIF n° 1562 PEL.E3 du 25 octobre 1988 à la décision n° 1471 PEL.E3 du 29 septembre 1988 constatant l'arrivée de M. Philippe Cayot, mis à la disposition du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

L'article 1er de la décision n° 1471 PEL.E3 du 29 septembre 1988 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1er.—Est constatée l'arrivée à Papeete, le 17 août 1988 par avion de la Cie U.T.A. ayant quitté Paris le 16 août, de M. Philippe Cayot, [...]

Lire :

Article 1er.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 17 septembre 1988 par avion de la Cie .U.T.A. ayant quitté Paris le 16 septembre, de M. Philippe Cayot, [...]

Le reste sans changement.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 778 PR du 17 novembre 1988 prenant acte de la démission du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 17, premier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la lettre de démission en date du 17 novembre 1988 présentée par M. Georges Kelly,

Arrête :

Article 1er.— Il est pris acte de la démission présentée par M. Georges Kelly, vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 779 PR du 17 novembre 1988 prenant acte de la démission du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Page LEXPO

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 17, premier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la lettre de démission en date du 17 novembre 1988 présentée par Mme Huguette Hong Kiou,

Arrête :

Article 1er.— Il est pris acte de la démission présentée par Mme Huguette Hong Kiou, ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 780 PR du 17 novembre 1988 prenant acte de la démission du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 17, premier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la lettre de démission en date du 17 novembre 1988 présentée par M. Napoléon Spitz,

Arrête :

Article 1er.— Il est pris acte de la démission présentée par M. Napoléon Spitz, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 760 PR du 15 novembre 1988.— M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications, pendant l'absence de M. Emile Vernaudon du 10 au 16 novembre 1988.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

ARRETE n° 1227 CM du 15 novembre 1988 portant désignation des membres de la commission consultative de la navigation charter.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-90 AT du 27 juin 1988 relative à la réglementation de la navigation charter en Polynésie française, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 745 CM du 27 juillet 1988 relatif à la navigation charter, et notamment ses articles 1 et 2.5 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes suivantes sont désignées pour deux ans en qualité de membres de la commission consultative de la navigation charter :

- *représentants de la fédération des industries touristiques :*

membre titulaire : M. Laris Kindynis
Kia Ora Village Rangiroa
B.P. 706 - Papeete
membre suppléant : M. Jean-Luc Helary
Maeva Beach
B.P. 6008 - Faaa/aéroport

- *représentants des agences de voyage spécialisées dans le charter :*

membre titulaire : Mme Tekura Paoleti
B.P. 718 - Papeete
membre suppléant : Mme Adeline Poroi
B.P. 83 - Papeete

- *représentants des professionnels locaux de la navigation charter :*

membre titulaire : Mme Claudine Goche
B.P. 251 - Uturoa-Raiatea
membre suppléant : M. Sane Richmond
B.P. 9364 - Motu Uta
membre titulaire : M. Henri Valin
S.A.R.L. "The Moorings"
B.P. 165 - Uturoa-Raiatea

Page 1 EXPO

membre suppléant : M. Philippe Robin
S.A.R.L. Marina Iti
B.P. 158 - Uturoa-Raiatea
membre titulaire : M. André Bride
Tahiti Yachting
B.P. 363 - Papeete
membre suppléant : M. Michel Alcon
Tahiti Yachting
B.P. 363 - Papeete
membre titulaire : M. John Gournac
B.P. 8510 - Faaa-Puurai
membre suppléant : M. Albert Aline
B.P. 628 - Papeete
membre titulaire : M. Teiki Pambrun
G.I.E. Mer et Loisirs
B.P. 3488 - Papeete
membre suppléant : M. Yann Souchon
G.I.E. Mer et Loisirs
B.P. 3488 - Papeete.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1236 CM du 17 novembre 1988 modifiant l'arrêté n° 166 CM du 24 février 1988, portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle "Marama Tours" pour l'acquisition de cinq unités de transport touristique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 166 CM du 24 février 1988, portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle "Marama Tours" pour l'acquisition de cinq unités de transport touristique, est modifié ainsi qu'il suit :

"Le montant hors droits de l'investissement est de 72.481.740 F. CFP *(soixante douze millions quatre cent quatre-vingt et un mille sept cent quarante F. CFP)* servant de base au calcul des avantages".

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 166 CM du 24 février 1988 est modifié ainsi qu'il suit :

"Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, l'entreprise individuelle "Marama Tours" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants, plafonné à hauteur de 18.221.580 F. CFP *(dix huit millions deux cent vingt et un mille cinq cent quatre-vingts F. CFP)* soit un taux de 25,14 % sur le montant hors droits de l'investissement".

Art. 3.— L'article 4 de l'arrêté n° 166 CM du 24 février 1988 est modifié ainsi qu'il suit :

"Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, l'entreprise individuelle "Marama Tours" bénéficie de l'exonération totale du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 18.221.580 F. CFP *(dix huit millions deux cent vingt et un mille cinq cent quatre-vingts F. CFP)*".

Art. 4.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'un avenant à la convention signée le 11 mai 1988 entre l'entreprise individuelle "Marama Tours" et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Art. 5.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 6.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.

Le ministre de l'économie
et des finances,
Louis SAVOIE.

Page LEXPO

ARRETE n° 1240 CM du 17 novembre 1988 complétant l'arrêté n° 804 CM du 9 août 1988 et relatif à l'organisation du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 84-1016 du 11 octobre 1984 portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu l'arrêté n° 804 CM du 9 août 1988 modifiant l'arrêté n° 151 CM du 8 novembre 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— La représentation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs est fixée ainsi :

1) *Salariés :*

U.S.A.T.P.	:	4 membres
F.S.P.F.	:	3 membres
UTTIL	:	1 membre
A Tia I Mua	:	1 membre.

2) *Employeurs :*

Conseil des employeurs	:	5 membres
Fédération du commerce	:	1 membre
Hôtellerie de Tahiti	:	1 membre
Hôtellerie des îles	:	1 membre
C.G.P.M.E.	:	1 membre.

Art. 2.— Au titre des personnalités qualifiées, choisies en raison de leurs compétences, appelées à siéger au haut comité sont nommées :

MM. - Raymond Dauphin, conseiller auprès de la présidence ;
- Richard Bigorgne, conseiller technique au ministère du travail.

Art. 3.— Le ministre chargé du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 1225 CM du 14 novembre 1988.— Sont abrogés les arrêtés :

- n° 262 CM du 10 mars 1987 portant octroi d'une licence d'armateur à Taporo Te Ao Tea S.A.R.L., pour l'exploitation du navire Bremer Norden sur la desserte des îles Sous-le-Vent ;

- n° 296 CM du 20 mars 1987 portant octroi d'une licence d'armateur à la Compagnie française maritime de Tahiti.

Une licence d'armateur est accordée à la S.A.R.L. Taporo Te Ao Tea pour l'exploitation du navire Stenf Jell sur la desserte des îles Sous-le-Vent.

La validité de cette licence est subordonnée :

- à la cessation d'activité de l'un des deux navires desservant actuellement les îles Sous-le-Vent ;

- à l'approbation par l'armateur d'un cahier des charges fixant les conditions d'exploitation de ce navire.

Par arrêté n° 5100 MTT du 18 novembre 1988.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auuranui II est autorisé à desservir l'île de Marutea Nord au cours de son voyage du 23 octobre 1988.

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 1238 CM du 17 novembre 1988 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome à Faaite (archipel des Tuamotu).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu la délibération n° 88-132 AT du 13 octobre 1988 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome à Faaite et ordonnant le dépôt et la publication d'un plan parcellaire d'un terrain nécessaire à la construction de cet aérodrome ;

Vu l'approbation de l'avant-projet sommaire de l'aérodrome de Faaite ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles 1 et 3 de la délibération du 13 octobre 1988, M. Sandou Lambert est désigné en qualité de commissaire enquêteur dans l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome à Faaite (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— L'enquête sera ouverte le 25 janvier 1989 aux bureaux de la mairie de Faaite huit jours avant cette date, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans l'île de Faaite et par avis inscrits dans les journaux locaux. Il sera diffusé sur les antennes de R.F.O.-Tahiti.

Art. 3.— Le dossier sera déposé aux bureaux de la mairie de Faaite pendant dix jours pleins et consécutifs, du 25 janvier 1989 au 6 février 1989 inclusivement.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance chaque jour, dimanche et jours fériés exceptés, de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00.

Art. 4.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra aux bureaux de la mairie de Faaite pendant trois jours pleins, du 7 février 1989 au 9 février 1989 inclusivement, de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00, les déclarations que les intéressés voudront bien lui adresser par écrit et qu'il visera et annexera audit registre.

Les intéressés pourront, également, consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc.

Art. 5.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire enquêteur à M. le Président du gouvernement du territoire (aviation civile).

Art. 6.— M. le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1988.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1239 CM du 17 novembre 1988 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome à Faaite (archipel des Tuamotu).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu la délibération n° 88-132 AT du 13 octobre 1988 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome à Faaite et ordonnant le dépôt et la publication d'un plan parcellaire d'un terrain nécessaire à la construction de cet aérodrome ;

Vu l'approbation de l'avant-projet sommaire de l'aérodrome de Faaite ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, et celles des articles 2 et 3 de la délibération du 13 octobre 1988 relatives à une enquête parcellaire pour la construction d'un aérodrome à Faaite (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Conformément aux articles 2 et 3 de la délibération du 13 octobre 1988 et à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Faaite pendant 8 jours, du 25 janvier 1989 au 2 février 1989 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanche et jours fériés exceptés, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, et produire s'il y a lieu ses observations.

Page LEXPO

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la mairie de Faaite et aux endroits les plus fréquentés de l'île. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O.-Tahiti.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle et préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires, conformément à l'article 7 du décret susvisé.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le maire de Faaite certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement et que les parties qui comparaîtront, seront tenues de signer, y annexera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 3 février 1989, le registre sera clos, signé par le maire de Faaite, puis soumis, accompagné d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

- MM. Lambert Sandou *président,*
- Le maire de Faaite ou son représentant *membre,*
- Teariihauatua Tapi *membre,*
- Mihaera Tea *membre,*
- Hirohiti Tapi *membre,*
- Tehono Tuhiva *membre,*
- Michel Boschat, ingénieur T.P.E. *membre.*

Remplaçants :

- Mme Justine Harrys ;
- Mme Ariirauvahine Mauati.

La commission se réunira aux bureaux de la mairie de Faaite. M. Sandou, assisté éventuellement d'autres membres de la commission, recevra à la mairie pendant 8 jours, du 4 février 1989 au 13 février 1989 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, les observations des propriétaires.

La commission les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées aux registres que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire le 15 février 1989, et un procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6,7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie de Faaite et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le Président du gouvernement du territoire (direction de l'aviation civile).

Art. 9.— Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1988.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1250 CM du 18 novembre 1988 autorisant la souscription de 75.000 actions de l'augmentation de capital de la S.A. Tamara'a Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé du territoire ;

Vu la délibération n° 88-119 AT du 30 septembre 1988 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la souscription de 75.000 actions émises par la S.A. Tamara'a Nui en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire de cette société en date du 4 septembre 1988.

Art. 2.— La dépense s'élève à *cent cinquante millions de francs CP* (150.000.000 FCP), soit *deux mille francs CP* (2.000 FCP) par action, et est imputable au budget local d'investissement, chapitre 912, article 26, opération 440-88, exercice 1988.

Art. 3.— Les actions souscrites seront, lors de la souscription, libérées du quart de leur valeur nominale, soit 500 F par action, le solde étant payable en une ou plusieurs fois sur appels du conseil d'administration de la société, et ce dans un délai de trois ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 1237 CM du 17 novembre 1988 fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique de santé mentale créée par délibération n° 88-128 AT du 13 octobre 1988.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-128 AT du 13 octobre 1988 créant la commission technique de santé mentale ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé publique en sa séance du 19 juillet 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— La commission technique de santé mentale, créée par délibération de l'assemblée territoriale n° 88-128 AT du 13 octobre 1988, est composée ainsi qu'il suit :

Président :	Le ministre chargé de la santé.
Vice-président :	Le directeur de la santé publique ou son représentant.
Membres :	Le chef du service des affaires sociales ou son représentant ; Le chef du service de l'éducation ou son représentant ; Un médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale désigné par le directeur de *la Caisse ;* Le médecin-chef de la section alcoologie et toxicomanie de la direction de la santé publique ; Les médecins-chefs des secteurs psychiatriques adultes ; Le médecin-chef de l'intersecteur de psychiatrie infanto-juvénile ; Un psychiatre exerçant dans un établissement pour enfants et adolescents, désigné par le ministre de tutelle sur proposition du ministre chargé de la santé ; Un médecin, psychiatre ou non, exerçant en pratique libérale et désigné par le conseil de l'ordre des médecins (section locale) pour deux ans renouvelables ; Un parent d'enfant inadapté, désigné par le ministre chargé de la santé, sur proposition des associations de parents d'enfants handicapés ou inadaptés.

Art. 2.— La commission technique de santé mentale se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, ou sur demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont transmises aux membres quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 3.— La commission ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la commission peut à nouveau se réunir dans un délai de quinze jours suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 4.— Tous les avis donnés par les membres de la commission sont transmis au gouvernement du territoire.

Art. 5.— La commission désigne en son sein un rapporteur. Ce dernier est également chargé du secrétariat de la commission.

Art. 6.— Les procès-verbaux des réunions de la commission sont signés par le président et le rapporteur. Ils sont envoyés à tous les membres qui disposent d'un délai de quinze jours pour transmettre leurs observations éventuelles.

Un rapport annuel sur l'activité de la commission technique de santé mentale est remis au Président du gouvernement du territoire.

Page LEXPO

Art. 7.— *Dispositions transitoires.*

Dans l'attente de la mise en place des secteurs psychiatriques adultes et de l'intersecteur de psychiatrie infanto-juvénile, sont désignés transitoirement comme membres de la commission technique de santé mentale :

— Le médecin-chef du centre de soins spécialisés de Vaiami ;
— Le médecin adjoint au médecin-chef du centre de soins spécialisés de Vaiami ;
— Le pédo-psychiatre de la direction de la santé publique.

Art. 8.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE n° 1246 CM du 18 novembre 1988 autorisant la société Tahiti pétroles à occuper un emplacement du domaine public maritime à Nunue - commune de Bora Bora (îles Sous-le-Vent).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— La société Tahiti pétroles est autorisée à occuper temporairement, pour une durée de 9 années consécutives, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 30 m2, sis au droit d'une parcelle de la terre Fareaeae à Nunue - commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes :

1°) La société affectera l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis avec un platelage ajouré en bois destiné au ravitaillement en hydrocarbures des bateaux : bonitiers, yachts...

Les installations seront subordonnées à la délivrance d'un permis de construire conformément à la réglementation en la matière.

2°) La société s'engage à prendre toutes dispositions afin de protéger le littoral des risques de détériorations du matériel, du débordement et du déversement d'hydrocarbures. Elle prendra toutes mesures nécessaires à la protection du milieu naturel.

3°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 3.— la redevance annuelle d'occupation est fixée à *dix huit mille francs CP* (18.000 FCP), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— Faute par la société de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions des articles 2 et 3 et notamment en cas de :

— cession partielle ou totale de l'autorisation d'occupation sans accord du conseil des ministres ;
— non usage de l'emplacement dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté ;
— cessation de l'exploitation de la station-service pendant une durée de 6 mois,

l'autorisation pourra être révoquée par arrêté du conseil des ministres.

Art. 5.— En cas de révocation ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société sera tenue d'enlever, à ses frais, toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime.

Art. 6.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières absent,
Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social,
Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

Page LEXPO

ARRETE n° 1247 CM du 18 novembre 1988 annulant l'arrêté n° 339 CM du 6 avril 1988 et accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Apooiti - commune d'Uturoa (Raiatea), au profit de Mme Natua Puhi.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 339 CM du 6 avril 1988 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Apooiti, commune d'Uturoa, au profit de Mme Natua Puhi est annulé.

Art. 2.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Natua Tetuaetara épouse Puhi, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 870 m2, sis au droit de la terre Vaiovari - Tipaeiti, lot n° 9 à Apooiti - commune de Uturoa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 3.— *Condition particulière*

Servitude de passage public

La concessionnaire est tenue d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer. Elle devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public et du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Art. 4.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à *dix sept mille quatre cents francs CP* (17.400 FCP), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières absent,
Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social,
Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 1224 CM du 4 novembre 1988.— Est autorisée l'affectation au profit de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, de partie des locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble de la S.C.I. "Te Hotu", à Papeete, d'une superficie de 480 m2.

Tel que le tout figure au plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Cette affectation permettra le relogement de l'Office affectataire.

Par arrêté n° 1230 CM du 17 novembre 1988.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de parcelles de terre sises commune de Papeete, nécessaires à l'élargissement de la route d'accès aux archives, au prix de *dix mille* (10.000) francs le mètre carré, payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au budget local, chapitre 900.09, article 2100 Op. 88.88 AE. 182.88.

Par arrêté n° 1231 CM du 17 novembre 1988.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre sise commune d'Arue dépendant du lot 4 du domaine de Tamahana d'une superficie de 670 m2 cadastrée section D n° 194 appartenant à la Socrédo, moyennant le prix de *dix millions deux cent mille francs* (10.200.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au budget local, chapitre 900.09, art. 2100 Op. 88.88 AE. 182.88.

Par arrêté n° 1245 CM du 18 novembre 1988.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Hautia Haapa Teihotaata, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 252 m2, sis au droit d'une parcelle de la terre Terapa 1 à Fetuna - commune de Tumaraa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer et le long de l'exutoire.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public et des surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Page LEXPO

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille quarante francs CP* (5.040 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 5027 MED du 15 novembre 1988 portant organisation des commissions consultatives paritaires placées auprès de la direction des enseignements secondaires.

Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 522 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la convention n° 88-003 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 190 du 19 février 1987 organisation la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1205 CM du 7 novembre 1988 relative à la création des commissions consultatives paritaires,

Arrête :

TITRE Ier - *Des élections*

Article 1er.— Sont éligibles au titre d'une commission consultative paritaire déterminée, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Art. 2.— Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote arrêtées par le directeur des enseignements secondaires.

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par les soins du chef d'établissement auprès duquel est placée cette section. Elle est affichée dans la section de vote quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter les demandes d'inscription.

Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le directeur des enseignements secondaires statue sans délai sur les réclamations.

Art. 3.— Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants.

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales au moins un mois avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un fonctionnaire résidant au lieu où s'effectue le dépouillement du scrutin et habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 9 ci-après.

Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 4.— Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite prévue à l'article précédent, sauf dans le cas ou l'un des candidats vient à décéder ou à être frappé d'inéligibilité après cette date.

Dans le cas d'une inéligibilité antérieure à la date limite et reconnue après cette date, il n'y a pas lieu de compléter la liste.

Aucune candidature ne peut être retirée après le dépôt des listes de candidature.

Art. 5.— Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci. Ils sont remis au chef d'établissement auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal, pour chaque liste au nombre des électeurs inscrit sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux fonctionnaires admis à voter dans les sections de vote mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6.— Un bureau de vote central est institué à la direction des enseignements secondaires pour chacune des commissions à former.

Des bureaux de vote spéciaux dans les sections de vote mentionnées à l'article 2 pourront également être créés. Dans ce cas, les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis, sous pli cacheté, par les soins du chef d'établissement auprès duquel est placée chaque section, au bureau de vote central.

Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire, désignés par le directeur des enseignements secondaires.

Le dépouillement a lieu en présence d'un délégué de chaque liste.

Art. 7.— Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote peut avoir lieu par correspondance dans les conditions qui seront fixées par circulaire.

Page LEXPO

Art. 8.— Le bureau de vote central constate le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble du corps.

Art. 9.— Les représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires sont élus au bulletin secret à la proportionnelle.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillis par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges des représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne, et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix ; si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.

Art. 10.— Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Art. 11.— Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au ministre de l'éducation ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidats dans les conditions prévues à l'article 3.

Art. 12.— Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre intéressé, sauf recours à la juridiction administrative.

Art. 13.— Lorsque l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission consultative paritaire ou l'un des représentants de l'administration se trouve avant l'expiration de son mandat dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité, de mutation ou de détachement, ou pour toute autre cause que l'avancement, il est remplacé jusqu'au renouvellement général des représentants du personnel dans les conditions ci-après.

Si l'empêchement définitif d'un représentant titulaire ne résulte pas d'une démission ou si la démission a été remise à titre individuel pour cas de force majeure et acceptée par l'autorité de tutelle, son suppléant est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges manquants, la commission est complétée par la désignation, en qualité de représentant du personnel, d'un fonctionnaire présenté par l'organisation syndicale. Si celle-ci ne peut présenter de candidat, il est procédé au renouvellement général des représentants du personnel de la commission consultative paritaire pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de démission de représentants du personnel pour d'autres causes que la force majeure, les sièges laissés vacants par des titulaires sont attribués à leurs suppléants ou, en cas de démission de ces derniers, selon la procédure de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Art. 14.— Sauf le cas de renouvellement anticipé d'une commission, les élections aux commissions consultatives paritaires ont lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice.

La date de ces élections est fixée par le directeur des enseignements secondaires.

TITRE II - *De l'organisation*

Art. 15.— Le secrétariat des commissions consultatives paritaires est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d'un mois, aux membres de la commission.

Il est approuvé au début de la séance suivante.

Art. 16.— Selon l'ordre du jour plusieurs commissions pourront être réunies ensemble.

Art. 17.— Les commissions consultatives paritaires sont saisies par leur président de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée.

Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Art. 18.— Les séances des commissions consultatives paritaires ne sont pas publiques.

Art. 19.— Toutes facilités seront données aux commissions consultatives paritaires par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions.

Les membres des commissions consultatives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Page LEXPO

Art. 20.— Les commissions consultatives paritaires ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le présent arrêté.

En outre, les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres est présente.

Art. 21.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1988.
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 1242 CM du 18 novembre 1988 portant création d'un Comité technique paritaire des enseignements secondaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 16 juillet 1987 relatif au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement de second degré au territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-003 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé auprès de la direction des enseignements secondaires un Comité technique paritaire.

Art. 2.— Le Comité technique paritaire est présidé par le directeur des enseignements secondaires.

Art. 3.— Le Comité technique paritaire connaît, à titre consultatif dans les limites de compétence de la direction des enseignements secondaires, des questions et projets de textes relatifs aux problèmes généraux d'organisation des administrations, établissements ou services.

Art. 4.— Le Comité technique paritaire est composé de 20 membres titulaires et 20 membres suppléants :

- 10 membres représentent l'administration,
- 10 membres du personnel sont désignés par les organisations syndicales selon leur représentativité telle qu'elle ressort des résultats des élections aux commissions consultatives paritaires.

La durée du mandat des membres du Comité technique paritaire est de deux années.

Ce mandat n'est pas nominal mais laissé à l'appréciation des organisations syndicales pour ce qui concerne les représentants des personnels.

Art. 5.— Le Comité technique paritaire est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour.

Il peut également être réuni, dans un délai de deux mois à compter de la formulation de la demande, lorsque la moitié au moins des représentants titulaires du personnel le réclame par écrit. En tout état de cause, le Comité doit tenir au minimum deux réunions chaque année.

Les représentants du personnel peuvent proposer des questions à inscrire à l'ordre du jour au plus tard 48 heures avant le jour de réunion.

Art. 6.— Les convocations sont, en principe, adressées aux membres titulaires quinze jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du Comité en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres du Comité au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Les convocations vaudront ordre de mission. La durée de l'autorisation d'absence tiendra compte des possibilités d'acheminement des personnels. Elle ne saurait être inférieure à une demi-journée.

Art. 7.— Les représentants titulaires et suppléants de l'administration sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 8.— Un arrêté du ministre de l'éducation fixera les règles du fonctionnement du Comité technique paritaire.

Art. 9.— Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 1244 CM du 18 novembre 1988 modifiant l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la convention n° 88-003 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycles du second degré ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 est ainsi modifié :

Les établissements publics territoriaux d'enseignement sont dirigés par un chef d'établissement nommé par arrêté pris en conseil des ministres, choisi parmi les principaux pour les collèges, les proviseurs pour les lycées et les personnels inscrits sur liste d'aptitude aux fonctions de principal ou de proviseur mis à la disposition du territoire par le ministère de l'éducation nationale.

Art. 2.— L'article 10 de l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 est ainsi modifié :

La composition du conseil d'établissement est ainsi fixée :

1°) *Pour les collèges :*

- Le ministre de l'éducation, *président*,
- Le directeur des enseignements secondaires,
- Le chef d'établissement,
- Le gestionnaire de l'établissement,
- L'adjoint au chef d'établissement,
- Le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien,
- 1 représentant de l'assemblée territoriale,
- 1 représentant de la commune siège de l'établissement,
- Le chef du service de l'administration des archipels ou l'administrateur territorial,
- 8 représentants élus des personnels dont 6 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et 2 au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service,
- 8 représentants des parents d'élèves et des élèves dont 6 représentants élus des parents d'élèves et 2 représentants élus des élèves.

2°) *Pour les lycées :*

- Le ministre de l'éducation, *président*,
- Le directeur des enseignements secondaires,
- Le chef d'établissement,
- L'adjoint au chef d'établissement,
- Le gestionnaire de l'établissement,
- Le chef des travaux ou le principal adjoint chargé de la S.E.S.,
- Le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien,
- 1 représentant des employeurs,
- 1 représentant des salariés choisi dans le syndicat le plus représentatif,
- 1 représentant de l'assemblée territoriale,
- 1 représentant de la commune siège de l'établissement,
- Le chef du service de l'administration des archipels ou l'administrateur territorial,
- 10 représentants élus des personnels dont 7 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et 3 au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service,
- 10 représentants des parents d'élèves et des élèves dont 5 représentants des parents d'élèves et 5 représentants élus des élèves dont un élève des sections B.T.S. dans les lycées possédant ces sections.

En cas d'absence du ministre, le conseil d'établissement est présidé par le directeur des enseignements secondaires.

En cas d'absence du ministre et du directeur des enseignements secondaires, le conseil d'établissement est présidé par le chef d'établissement.

Les séances ne sont pas publiques. Le président du conseil d'établissement peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît souhaitable.

Art. 3.— L'article 11 de l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 est ainsi modifié :

Un commissaire de gouvernement siège auprès de chaque établissement public territorial d'enseignement. Celui-ci assiste de droit, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'établissement.

Il veille au respect des textes en matière administrative et financière et adresse ses remarques au ministre de l'éducation.

Ses prérogatives sont fixées par les arrêtés n° 2320 CG du 20 novembre 1981 et n° 1518 CG du 21 octobre 1983.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,
Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 1243 CM du 18 novembre 1988.— M. Alain Guerniou, attaché d'administration scolaire et universitaire, est nommé commissaire de gouvernement auprès du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogique.

Page LEXPO

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n° 5057 MEF du 15 novembre 1988.— La répartition des crédits de paiement 1988 est modifiée comme suit :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
Chapitre 900 : *Bâtiments administratifs*						
90001	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90001	2140	7.86	Equipement informatique territorial	181.650.063	— 20.000.000	161.650.063
90001	2140	350.86	Achat de matériels - service informatique	11.237.000	— 5.000.000	6.237.000
90001	2140	464.88	Acquisition matériel (service domaines et enregistrement)	0	1.000.000	1.000.000
90001	2150		Matériel de transport			
90001	2150	96.88	Achat véhicules - service urbanisme	7.000.000	1.000.000	8.000.000
90001	2352		Bâtiments			
90001	2352	328.87	Gros travaux immobiliers consécutifs aux achats d'immeuble	82.037.830	— 2.037.830	80.000.000
90002	2150		Matériel de transport			
90002	2150	465.88	Matériel de transport (service éducation)	0	2.000.000	2.000.000
90002	2302		Bâtiments			
90002	2302	13.88	Bâtiment conservatoire artistique territorial - 1ère tranche	11.000.000	— 11.000.000	0
90003	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90003	2140	19.87	Matériels services centraux & formations périphériques	3.342.340	272.100	3.614.440
90003	2150		Matériel de transport			
90003	2150	72.88	Renouvellement parc automobile sce santé	54.800.000	12.000.000	66.800.000
90003	2150	21.87	Véhicules services centraux & circonscriptions médicales	8.400.000	— 3.535	8.396.465
90003	2302		Bâtiments			
90003	2302	288.85	Aménagement ministère santé	57.617.364	— 2.000.000	55.617.364
90005	2300		Terrains			
90005	2300	18.88	Matériaux pour clôture du domaine - service pénitentiaire	9.000.000	2.000.000	11.000.000
90005	2304		Matériel, outillage et mobilier			
90005	2304	32.87	Aménagement placards ministère des affaires sociales	10.000	— 10.000	0
90007	2302		Bâtiments			
90007	2302	36.87	Relogement de l'E.V.A.A.M. et des services du ministère de la mer	30.029.750	— 12.000.000	18.029.750
90007	2302	86.88	Construction sce des affaires économiques	50.000.000	— 38.000.000	12.000.000
90008	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90008	2140	43.85	Matériel Gerdat	23.500	— 23.500	0
90008	2150		Matériel de transport			
90008	2150	28.86	Véhicules service de l'économie rurale	8.250.000	8.000.000	16.250.000

Page LEXPO

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90008	2312		Bâtiments			
90008	2312	14.88	Réfection des bâtiments - sce économie rurale	12.400.000	— 2.000.000	10.400.000
90009	132		Frais d'études ou de recherche			
90009	132	242.84	Etudes générales service équipement	8.546.764	— 3.000.000	5.546.764
90009	2100		Terrains			
90009	2100	88.88	Acquisitions terrains	100.000.000	— 1.000.000	99.000.000
90009	2303		Voies et réseaux			
90009	2303	323.86	Marina Tefarerii à Huahine	52.489	— 52.489	0
90009	2312		Bâtiments			
90009	2312	458.88	Rénovation et aménagement bâtiments territoriaux	0	70.000.000	70.000.000
90010	2150		Matériel de transport			
90010	2150	348.87	Achat véhicule - S.T.M.I.	2.500.000	— 47.450	2.452.550
90010	2302		Bâtiments			
90010	2302	63.87	Aménagement bureaux division des transports routiers	8.000.000	— 7.512	7.992.488
			Total chapitre 900		89.784	
Chapitre 901 : *Voirie territoriale*						
901010	2303		Voies et réseaux			
901010	2303	64.84	Assainissement stade Atuona	212.838	— 102.198	110.640
901010	2303	140.84	Route Hohoi Hakahau - Ua Pou	30.400	— 30.400	0
901010	2303	150.84	Route Omoa Hanavave - Fatu Hiva	572.019	— 572.019	0
901010	2303	87.86	Assainissement RC P.K. 11,23 à 14 ouest Moorea	284.223	— 284.223	0
901010	2303	114.86	Rechargement route aérodrome Hiva Oa	100.921	— 1.945	98.976
901010	2303	120.86	Aménagement route Taipivai/Hatiheu	317.373	— 227.292	90.081
901010	2303	122.86	Assainissement route Hakahau	825.051	— 825.051	0
901010	2303	132.86	Aménagement route Omoa	96.633	— 16.682	79.951
			Total chapitre 901		— 2.059.810	
Chapitre 903 : *Equipement scolaire et culturel*						
90302	2302		Bâtiments			
90302	2302	259.84	Centre de formation professionnelle accélérée de Tahiti	6.077.047	— 3.000.000	3.077.047
90304	2302		Bâtiments			
90304	2302	181.87	Musée de Moorea	2.149.080	— 2.000.000	149.080
90309	2302		Bâtiments			
90309	2302	256.84	Office territorial de l'audiovisuel	22.500.000	25.000.000	47.500.000
			Total chapitre 903		20.000.000	
Chapitre 904 : *Equipement sanitaire et social*						
90400	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90400	2140	188.85	Equipement hôpitaux I.D.V.	492	— 492	0
90400	2140	220.86	Equipement des sces généraux des hôpitaux	62.196	— 62.196	0
90400	2140	290.88	Achat transformateur hôpital Mataura	2.400.000	2.600.000	5.000.000

Page LEXPO

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90400	2302		Bâtiments			
90400	2302	278.84	Bloc opératoire hôpital Uturoa	1.884.589	— 1.700.000	184.589
90400	2302	195.85	Hôpital Moerai	75.685.483	5.000.000	80.685.483
90400	2302	197.87	Aménagement hôpital Atuona	19.201.060	2.000.000	21.201.060
90400	2352		Bâtiments			
90400	2352	203.85	Reconstruction hôpital Uturoa	400.072.306	— 50.000.000	350.072.306
90401	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90401	2140	217.86	Radio infirmerie Huahine	100.000	— 100.000	0
90402	2302		Bâtiments			
90402	2302	253.84	Centre de la mère et de l'enfant	350.013.996	123.000.000	473.013.996
90409	2150		Matériel de transport			
90409	2150	222.86	Voiture hygiéniste dentaire Uturoa	18.000	— 18.000	0
90409	2302		Bâtiments			
90409	2302	214.86	Centre médico-éducatif pour handicapés sensoriels	145.631.209	15.000.000	160.631.209
90409	2312		Bâtiments			
90409	2312	287.88	Centre Nuutania rénovation et construction bâtiment d'accueil	20.000.000	— 8.000.000	12.000.000
			Total chapitre 904		87.719.312	
Chapitre 905 : *Transports et communications*						
90500	132		Frais d'études ou de recherche			
90500	132	238.87	Etudes sécurité routière	520	— 520	0
90501	2150		Matériel de transport			
90501	2150	474.88	Acquisition de 2 véhicules type 4 x 4 (S.I.A.)	0	8.000.000	8.000.000
90501	2302		Bâtiments			
90501	2302	332.85	Abri passagers aérodromes Takapoto et Reao	9.767	— 9.767	0
90501	2303		Voies et réseaux			
90501	2303	372.88	Mise aux normes de l'A.T.R. 42 Hiva Oa	55.400.000	— 8.000.000	47.400.000
90501	2303	234.84	Construction d'aérodomes Vahitahi et Takume	3.138.834	— 2.000.000	1.138.834
90501	2313		Voies et réseaux			
90501	2313	384.88	Grosses réparations des infrastructures aéronautiques	18.000.000	2.000.000	20.000.000
90502	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90502	2140	221.85	Radeaux survie	40.000	— 40.000	0
90502	2303		Voies et réseaux			
90502	2303	234.85	Port de Moerai	122.245.073	— 3.000.000	119.245.073
90502	2303	221.87	Rallongement quai de Arca Rapa	86.097	— 86.097	0
90502	2303	208.82	Quai Atuona Hiva Oa 2e tranche	1.564.178	— 19.563	1.544.615
90502	2303	197.84	Quai de Atuona Hiva Oa	24.014	— 24.014	0
90502	2303	184.83	Déroctage et aménagement passe Anapoto Rimatara	3.592	— 3.592	0
90502	2303	371.88	Mouillage Uturaerae	3.567.000	3.000.000	6.567.000
			Total chapitre 905		— 183.553	

Page LEXPO

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
Chapitre 906 : *Services économiques autres que transports*						
90600	2302		Bâtiments			
90600	2302	259.87	Centre d'artisanat traditionnel	61.288.425	— 45.000.000	16.288.425
			Total chapitre 906		— 45.000.000	
Chapitre 907 : *Equipement rural*						
907	2300		Terrains			
907	2300	233.84	Aménagement des domaines territoriaux	11.070.600	— 5.000.000	6.070.600
907	2300	248.85	Aménagement des domaines territoriaux	28.216.668	— 3.000.000	25.216.668
907	2300	270.86	Aménagement agro-foncier	23.351.025	— 8.000.000	15.351.025
907	2303		Voies et réseaux			
907	2303	272.86	Chemins ruraux	12.719.287	— 5.000.000	7.719.287
907	2303	402.88	Chemins ruraux-travaux	5.000.000	— 5.000.000	0
			Total chapitre 907		— 26.000.000	
Chapitre 908 : *Urbanisme et habitations*						
90805	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90805	2140	251.85	Acquisitions mobilières	92.274	— 92.274	0
			Total chapitre 908		— 92.274	
Chapitre 909 : *Autres équipements*						
909	132		Frais d'études ou de recherche			
909	132	412.88	Etudes service équipement (carrières)	6.000.000	— 4.500.000	1.500.000
909	2140		Matériel, outillage et mobilier			
909	2140	284.86	Matériel T.P. Marquises	145.343	— 145.343	0
909	2302		Bâtiments			
909	2302	318.84	Abri collectif de Hao	89.716.883	— 10.000.000	79.716.883
909	26		Titres et valeurs			
909	26	337.84	Participation au capital des sociétés	6.649.600	— 6.649.600	0
			Total chapitre 909		— 21.294.943	
Chapitre 911 : *Programmes pour établissements territoriaux*						
911	2312		Bâtiments			
911	2312	293.87	Grosses réparations musée de Tahiti	12.000.000	50.000	12.050.000
			Total chapitre 911		50.000	
Chapitre 912 : *Programmes pour syndicats de communes, Ets publics communaux*						
912	130		Subventions d'équipement versées			
912	130	479.88	Subvention syndicat central de l'hydraulique pour travaux	43.000.000	4.500.000	47.500.000
912	26		Titres et valeurs			
912	26	480.88	Participation au capital Tamara'a Nui	0	37.500.000	37.500.000
			Total chapitre 912		42.000.000	

Page LEXPO

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
Chapitre 925 : *Mouvements financiers*						
925	165		Emprunts auprès de la C.P.S.			
925	165	264.85	Dette auprès de la Caisse de prévoyance sociale	501	— 501	0
925	2517		Prêts d'honneur aux étudiants			
925	2517	451.88	Prêts d'études supérieures	214.000.000	— 55.228.014	158.771.986
925	2521		Avances en garantie d'emprunts			
925	2521	450.88	Avance en remboursement pour le compte de la S.C.E.P.	1.852.381	— 1	1.852.380
			Total chapitre 925		— 55.228.516	

Récapitulation générale du budget	Crédits de paiement votés	CP déjà accordés	Dotation nouvelle	Total	Solde à répartir
900 Bâtiments administratifs	3.846.000.000	3.584.546.337	89.784	3.584.636.121	261.363.879
901 Voirie territoriale	2.463.000.000	2.084.097.395	— 2.059.810	2.082.037.585	380.962.415
902 Réseaux territoriaux	980.000.000	776.973.736	0	776.973.736	203.026.264
903 Equipement scolaire et culturel	866.814.000	514.101.156	20.000.000	534.101.156	332.712.844
904 Equipement sanitaire et social	2.185.000.000	1.714.113.104	87.719.312	1.801.832.416	383.167.584
905 Transports et communications	1.650.000.000	1.471.690.422	— 183.553	1.471.506.869	178.493.131
906 Services économiques autres que transports	300.455.000	158.109.495	— 45.000.000	113.109.495	187.345.505
907 Equipement rural	440.000.000	332.190.907	— 26.000.000	306.190.907	133.809.093
908 Urbanisme et habitations	115.000.000	98.139.638	— 92.274	98.047.364	16.952.636
909 Autres équipements	2.761.000.000	1.982.485.164	— 21.294.943	1.961.190.221	799.809.779
911 Programmes pour établissements territoriaux	700.000.000	565.551.237	50.000	565.601.237	134.398.763
912 Programmes pour syndicats de communes, Ets publics com.	85.000.000	43.000.000	42.000.000	85.000.000	0
914 Programmes pour autres tiers	212.500.000	211.989.819	0	211.989.819	510.181
925 Mouvements financiers	2.865.000.000	2.671.464.104	— 55.228.516	2.616.235.588	248.764.412
Total budget	19.469.769.000	16.208.452.514	0	16.208.452.514	3.261.316.486

Par arrêté n° 1241 CM du 17 novembre 1988.— Il est accordé à la S.A.E.M. Matairea une aide à l'investissement de *quatre-vingt-quatre millions de francs CFP* (84.000.000 F.CFP) au titre de l'exercice 1988, destinée à financer l'extension de la centrale et des réseaux électriques sur l'île de Huahine.

Cette aide sera débloquée comme suit :

— une première tranche de 30 % sur présentation du devis ainsi que du plan de financement des investissements ;
— le solde sur production des pièces justificatives dûment acquittées et relatives au programme d'investissement prévu.

Le territoire se réserve la possibilité de transformer tout ou partie de cette aide en participation à une augmentation future du capital de la société.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 481.88 "subvention S.A.E.M. Matairea".

Par arrêté n° 773 PR du 17 novembre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *cinq millions* (5.000.000 FCP) au profit de l'association pour le développement et la promotion des actions économiques de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37 "subvention aux associations diverses".

Par arrêté n° 776 PR du 17 novembre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'investissement de *quatre-vingts millions de francs CFP* (80.000.000 F.FCP) au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) pour financer des installations sportives à Hiva Oa.

Cette subvention sera débloquée comme suit :

Page LEXPO

— une première tranche de 30 % sur présentation du programme des investissements ;
— le solde, par fractions, sur production d'un état des dépenses payées dûment visé par le payeur des établissements publics, agent comptable de l'O.T.E.S.S.E..

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 911, article 130, opération 484.88 "subvention à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.)".

Par arrêté n° 777 PR du 17 novembre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'investissement de *cent cinquante-deux millions de francs CFP* (152.000.000 F.CFP) au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) pour des opérations d'aménagement des installations sportives territoriales.

Cette subvention sera débloquée comme suit :

— une première tranche de 30 % sur présentation d'un devis ;
— le solde sur production d'un état des dépenses payées dûment visé par le payeur des établissements publics, agent comptable de l'O.T.E.S.S.E..

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 911, article 130, opération 430.88, subvention à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E), exercice 1988.

Par arrêté n° 5074 MEF/AE du 17 novembre 1988.— Sont fixés comme suit les prix de vente au stade de détail des cigarettes énumérées ci-après :

* *Cigarettes :*

Winston ultra light : 17.498 F.CFP les mille cigarettes, soit 350 F.CFP le paquet (24.02.14.46) ;

Doral light filtre : 13.917 F.CFP les mille cigarettes, soit 278 F.CFP le paquet (24.02.14.58) ;

Doral mentholée : 13.917 F.CFP les mille cigarettes, soit 278 F.CFP le paquet (24.02.16.47).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 16 novembre 1988.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 5107 MEF du 18 novembre 1988.— La répartition des crédits de paiement 1988 est modifiée comme suit :

(Voir tableaux pages suivantes)

Page LEXPO

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
Chapitre 900 : *Bâtiments administratifs*						
90003	132	---	Frais d'études ou de recherche			
90003	132	65.88	Etudes sur l'environnement	5.000.000	- 2.300.000	2.700.000
90003	132	66.88	Etude réalisation réseau d'observation - délégation à l'environnement	3.800.000	- 2.400.000	1.400.000
90003	2140	---	Matériel, outillage et mobilier			
90003	2140	19.87	Matériels sces centraux santé et formations périphériques	3.614.440	- 948	3.613.492
90003	2140	69.88	Equipement en onduleurs direction santé publique	2.000.000	- 1.110.000	890.000
90003	2140	70.88	Installation téléphonique pharmapro	900.000	- 2.700	897.300
90003	2150	---	Matériel de transport			
90003	2150	72.88	Renouvellement parc automobile sce santé	66.800.000	- 45.000.000	21.800.000
90008	2312	---	Bâtiments			
90008	2312	14.88	Réfection des bâtiments - sce économie rurale	10.400.000	2.000.000	12.400.000
			Total chapitre 900.....		- 48.813.648	
Chapitre 901 : *Voirie territoriale*						
901010	2303	---	Voies et réseaux			
901010	2303	103.87	Assainissement R.C. Tubuai	7.500.000	- 1.000.000	6.500.000
901010	2303	108.87	Aménagement R.C. Raivavae	7.000.000	- 2.000.000	5.000.000
901010	2303	123.86	Aménagement route Hohoi Hakahau	5.000.000	- 2.000.000	3.000.000
901010	2303	130.88	Réfection routes Tureia	6.000.000	2.000.000	8.000.00
901010	2303	131.88	Routes Pukarua	5.500.000	- 2.000.000	3.5000.000
901010	2303	192.88	Aménagement R.C. Faanui Bora Bora	50.000.000	- 30.000.000	20.000.000
901010	2303	193.88	Renforcement R.C. Anau Bora Bora	30.000.000	-10.000.000	20.000.000
901010	2303	200.88	Bitumage R.C. Huahine	30.000.000	21.000.000	51.000.000
901010	2303	211.88	Reconstruction ponceaux Tahaa	3.000.000	3.000.000	6.000.000
901010	2303	329.85	Protection littoral Papenoo entre P.K. 14 et 15	21.465.224	- 9.465.224	12.000.000
901010	2303	86.87	Aménagement R.C. est presqu'île P.K. 3 à 7,7	147.000.000	25.000.000	172.000.000
901010	2303	93.87	Aménagement route Tahauku Puamau	15.000.000	2.000.000	17.000.000
901010	2303	99.87	Route Parea Huahine	1.016.457	- 516.457	500.000
901010	2353	354.87	Grosses réparations de la voirie suite calamités	56.236.468	- 4.236.468	52.000.000
901011	2303	---	Voies et réseaux			
901011	2303	116.86	Pont Puamau	0	2.000.000	2.000.000
901011	2303	85.87	Protection accotements P.K. 46,9 à 48 Faaone	0	5.000.000	5.000.000
901011	2353	---	Voies et réseaux			
901011	2353	210.88	Reconst. élarg. d'ouvrages à Tumaraa	0	4.000.000	4.000.000
90109	2303	---	Voies et réseaux			
90109	2303	150.88	Ouvrage de décharge Opeha	4.000.000	4.000.000	8.000.000
			Total chapitre 901.....		6.781.851	
Chapitre 902 : *Réseaux territoriaux*						
90205	2303	---	Voies et réseaux			
90205	2303	156.87	Protection berges rivière Tehoro Pueu	0	4.000.000	4.000.000
90205	2303	158.86	Aménagement rivières Raiatea	4.000.492	2.900.000	6.900.492
90205	2303	163.87	Protection village Apataki	0	2.000.000	2.000.000
90205	2303	171.85	Protection littoral Mocrai	1.131	2.000.000	2.001.131

Page LEXPO

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90205	2303	171.87	Protection littoral Arutua	0	2.000.000	2.000.000
90205	2303	175.87	Assainissement rivières et zones inondables Mahina	1.596.227	8.005.451	9.601.678
90205	2303	176.86	Protection rivière Hane	1.008.000	3.000.000	4.008.000
90205	2303	188.86	Canalisation rivière Orofero	1.500.000	- 281.000	1.219.000
90205	2303	216.88	Canalisation rivière Tuauru Mahina	5.000.000	5.000.000	10.000.000
90205	2303	217.88	Protection berges rivière Papeete	0	12.000.000	12.000.000
90205	2303	219.88	Protection berges rivière Potiai Mataiea	3.000.00	- 2.500.000	500.000
90205	2303	221.88	Curage de rivières à Tahiti	5.000.000	3.000.000	8.000.000
90205	2303	233.88	Curage et enrochement rivière Ahonu Mahina	5.156.815	4.843.185	10.000.000
90205	2303	234.88	Protection berges rivière Vaipoopoo Arue	0	6.000.000	6.000.000
90205	2303	235.88	Exutoire P.K. 13,1 ouest à Pihaena Moorea	0	4.500.000	4.500.000
90205	2303	257.88	Protection littoral Avatoru Rangiroa 2ème tranche	0	3.000.000	3.000.000
90205	2303	259.88	Protection littoral P.K. 46,5	0	5.000.000	5.000.000
90205	2303	266.88	Protection littoral Tehoro	0	5.000.000	5.000.000
90205	2303	268.88	Protection littoral Taiohae	7.700.000	300.000	8.000.000
90205	2303	459.88	Construction exutoires et dalots R.C. ouest	0	25.000.000	25.000.000
			Total chapitre 902.....		94.767.636	
Chapitre 903 : *Equipement scolaire et culturel*						
90300	2312	---	Bâtiments			
90300	2312	284.88	Travaux neufs et grosses réparations des collèges	60.000.000	25.000.000	85.000.000
90301	2352	---	Bâtiments			
90301	2352	311.87	Rénovation des collèges de l'enseignement secondaire	204.451.088	- 25.000.000	179.451.088
			Total chapitre 903.....		0	
Chapitre 904 : *Equipement sanitaire et social*						
90400	2140	---	Matériel, outillage et mobilier			
90400	2140	189.85	Equipement matériels techniques hôpitaux	1.172.113	- 748.529	
90400	2140	215.86	Equipement technique et médical	7.769.428	- 1.793.209	5.976.219
90400	2140	219.86	Equipement bloc opératoire hôpital Uturoa	196.183.391	- 83.057.963	113.125.428
90400	2140	221.86	Achat scanner	32.488.263	- 1.442.370	31.045.893
90400	2140	291.88	Matériel d'exploitation scs centraux et périphériques	42.175.000	- 14. 422.991	27.752.009
90401	2140	---	Matériel, outillage et mobilier			
90401	2140	304.85	Equipements matériels techniques dispensaires et infirmeries	7.507.692	- 4.913.014	2.594.678
90409	132	---	Frais d'études ou de recherche			
90409	132	188.87	Programme de surveillance de l'environnement	5.662.500	- 5.200.000	462.500
90409	2140	---	Matériel, outillage et mobilier			
90409	2140	190.85	Matériel I.F.P.P.	1.908.050	- 163.950	1.744.100
90409	2140	192.87	Equipements techniques formations sanitaires	6.772.305	- 1.464.300	5.308.005
90409	2140	218.86	Equipement laboratoire d'hygiène publique	242.953	- 242.953	0
90409	2140	292.88	Récepteur TV et lecteur de cassettes (E.P.S.)	4.000.000	- 195	3.999.805
90409	2140	293.88	Liaison radio Australes	3.000.000	- 6.000	2.994.000
90409	2140	294.88	Equipement technique des formations sanitaires	43.500.000	- 42.000.000	1.500.000
90409	2140	295.88	Equipement CTS (plasmaphérose et cytoph.)	16.000.000	- 2.465.790	13.534.210
90409	2140	296.88	Equipement radiologie Mocrai et Moorea	30.000.000	- 30.000.000	0

Page LEXPO

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90409	2140	297.88	Equipement C.M.E. - Pirae	100.000.000	- 100.000.000	0
90409	2140	298.88	Centrifugeuse pour C.T.S.	6.000.000	- 576.000	5.424.000
90409	2150	---	Matériel de transport			
90409	2150	300.88	Clinique dentaire mobile Raiatea	15.000.00	- 15.000.000	0
90409	2302	---	Bâtiments			
90409	2302	391.87	Bâtiment pour transformateur DSP	2.378.885	- 306.885	2.072.000
			Total chapitre 904.....		- 303.804.149	
Chapitre 905 : *Transports et communications*						
90501	2303	---	Voies et réseaux			
90501	2303	253.87	Aménagement aérodromes Tuamotu	55.000.000	66.000.000	121.000.000
90501	2303	461.88	Resurfaçage de la piste de Nuku a Taha	0	45.000.000	45.000.000
90502	2302	---	Bâtiments			
90502	2302	252.86	Aménagements quai Vaiare	67.184.466	- 15.000.000	52.194.466
90502	2303	---	Voies et réseaux			
90502	2303	160.81	Cale de halage Marquises	9.805.812	- 9.800.000	5.812
90502	2303	208.82	Quai Atuona Hiva Oa 2ème tranche	1.544.615	19.563	1.564.178
90502	2303	210.87	Chenal lagon au P.K. 46,2	13.000.000	- 13.000.000	0
90502	2303	223.87	Quai Raivavae	30.000.000	- 2.640.000	27.360.000
90502	2303	229.85	Appontements pétroliers	20.000.000	- 10.000.000	10.000.000
90502	2303	235.86	Aménagement petits ouvrages portuaires Raiatea	24.822.945	- 10.000.000	14.822.945
90502	2303	359.88	Appontement baleinière Motuaura Rimatara	11.000.000	- 2.000.000	9.000.000
			Total chapitre 905.....		48.579.563	
Chapitre 907 : *Equipement rural*						
907	2140	---	Matériel, outillage et mobilier			
907	2140	397.88	Equipement d'exploitations forestières	6.000.000	- 6.000.000	0
907	2300	---	Terrains			
907	2300	270.86	Aménagements agro-foncier	15.351.025	8.000.000	23.351.025
907	2303	---	Voies et réseaux			
907	2303	272.86	Chemins ruraux	7.719.287	5.000.000	12.719.287
907	2303	402.88	Chemins ruraux - travaux	0	5.000.000	5.000.000
			Total chapitre 907.....		12.000.000	
Chapitre 908 : *Urbanisme et habitations*						
90805	2140	---	Matériel, outillage et mobilier			
90805	2140	275.87	Mobiliers logement centres médicaux	1.098.858	- 5.358	1.093.500
90805	2302	---	Bâtiments			
90805	2302	281.87	Logement de fonction service aménagement Uturoa	6.700.000	5.000.000	11.700.000
90805	2302	410.88	Construction logements fonction santé	8.000.000	- 5.000.000	3.000.000
			Total chapitre 908.....		- 5.358	

Page LEXPO

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
Chapitre 909 : *Autres équipements*						
909	130	---	Subventions d'équipement versées			
909	130	419.88	Reversement au F.I.S.	1.391.000.00	200.000.000	1.591.000.000
909	2300	---	Terrains			
909	2300	414.88	Aménagement terrains territoriaux Tahiti	0	3.000.000	3.000.000
909	132	---	Frais d'études ou de recherche			
909	132	274.86	Etudes environnement I.S.L.V.	8.758.875	- 6.000.000	2.758.875
909	2303	---	Voies et réseaux			
909	2303	421.88	Enlèvement épaves maritimes lagon Bora Bora	10.000.000	- 2.509.245	7.490.755
			Total chapitre 909.....		194.490.755	
Chapitre 911 : *Programmes pour Ets territoriaux*						
911	130	---	Subventions d'équipement versées			
911	130	436.88	Subvention au C.T.R.D.P.	4.000.000	- 4.000.000	0
			Total chapitre 911.....		- 4.000.000	

Récapitulation générale du budget	Crédits de paiement votés	CP déjà accordés	Dotation nouvelle	Total	Solde à répartir
900 Bâtiments administratifs	3.846.000.000	3.584.636.121	- 48.813.648	3.535.822.473	310.177.527
901 Voirie territoriale	2.463.000.000	2.082.037.585	6.781.851	2.088.819.436	374.180.564
902 Réseaux territoriaux	980.000.000	776.973.736	94.767.636	871.741.372	108.258.628
903 Equipement scolaire et culturel	866.814.000	534.101.156	0	534.101.156	332.712.844
904 Equipement sanitaire et social	2.185.000.000	1.801.832.416	- 303.804.149	1.498.028.267	686.971.733
905 Transports et communications	1.650.000.000	1.471.506.869	48.579.563	1.520.086.432	129.913.568
906 Services économiques autres que transports	300.455.000	113.109.495	0	113.109.495	187.345.505
907 Equipement rural	440.000.000	306.190.907	12.000.000	318.190.907	121.809.093
908 Urbanisme et habitations	115.000.000	98.047.364	- 5.358	98.042.006	16.957.994
909 Autres équipements	2.761.000.000	1.961.190.221	194.490.755	2.155.680.976	605.319.024
911 Programmes pour Ets territoriaux	700.000.000	565.601.237	- 4.000.000	561.601.237	138.398.763
912 Programmes pour syndicats de communes, Ets publics com.	85.000.000	85.000.000	0	85.000.000	0
914 Programmes pour autres tiers	212.500.000	211.989.819	0	211.989.819	510.181
925 Mouvements financiers	2.865.000.000	2.616.235.588	0	2.616.235.588	248.764.412
Total budget	19.469.769.000	16.208.452.514	- 3.350	16.208.449.164	3.261.319.836

Page LEXPO

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 5 octobre 1988 décidant de soumettre un projet de loi au référendum (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1988 *[Journal officiel de la Polynésie française n° 42 du 20 octobre 1988]*, à l'annexe, page 12577, 2e colonne *[page 1907, 1ère colonne du J.O.P.F.]*, article 83, 1ère ligne, au lieu de : "Jusqu'au 31 décembre 1988", lire : "Jusqu'au 31 décembre 1998".

ARRETE MINISTERIEL du 19 septembre 1988 portant approbation de la délibération n° 08-88 du 8 avril 1988 du conseil d'administration du syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) de l'île de Tahiti en Polynésie française.

Par arrêté du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 19 septembre 1988, en application des articles R. 381-1 et R. 381-3 du code des communes de la Polynésie française, est approuvée la délibération n° 08-88 du 8 avril 1988 du conseil d'administration du syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères de l'île de Tahiti (S.I.T.O.M.).

Nota.— D'une part, la délibération peut être consultée au ministère des départements et territoires d'outre-mer, à Paris (7e), pour ce qui est de la métropole et, d'autre part, à la subdivision administrative des îles du Vent, à Papeete (Polynésie française), où se trouve le siège du S.I.T.O.M. pour ce qui est du territoire.

ARRETE MINISTERIEL du 4 octobre 1988 relatif à l'organisation des épreuves théoriques de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires pour la session de 1989.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 4 octobre 1988 :

Une session d'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires s'ouvrira le 8 juin 1989.

Les demandes d'inscription à l'examen seront reçues dans les inspections académiques du 8 février 1989 jusqu'au 10 avril 1989 inclus.

Les candidats peuvent choisir l'une des options définies par l'arrêté du 15 juin 1987, complété par l'arrêté du 7 janvier 1988.

Les épreuves orales se dérouleront, à la diligence des recteurs, à partir du 12 juin 1989.

Un centre d'examen est ouvert dans chaque académie, sauf dans celles de la Corse, de Dijon, de Grenoble, de Limoges, de Montpellier et de Poitiers. Pour les trois académies de Créteil, de Paris et de Versailles, un seul centre d'examen interacadémique fonctionnera. Pour l'académie des Antilles et de la Guyane, deux centres d'examen sont prévus, l'un à Fort-de-France, l'autre à Pointe-à-Pitre.

Les épreuves écrites auront lieu le 8 juin 1989, aux chefs-lieux de toutes les académies, ainsi qu'à Tours, à Pointe-à-Pitre, à Cayenne, à Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon), à Nouméa et à Papeete. Elles se dérouleront le 1er août 1989 à Saint-Denis-de-la-Réunion.

L'horaire de ces épreuves est fixé comme suit :

Première épreuve écrite : de 8 h 30 à 11 h 30 ;
Seconde épreuve écrite : de 14 heures à 17 heures.

Les candidats stagiaires de l'enseignement public et les candidats des établissements d'enseignement privés en stage dans un centre de formation conventionné subiront les épreuves écrites dans l'académie de leur centre de formation, et les candidats non stagiaires dans l'académie dont ils relèvent.

Pour les académies de Créteil, de Paris et de Versailles, les candidats stagiaires et non stagiaires subiront les épreuves écrites dans le centre d'examen interacadémique.

Les sujets des épreuves écrites seront choisis par le ministre.

La liste des options ouvertes dans chaque centre d'examen sera fixée ultérieurement.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 octobre 1988 autorisant au titre de la session de 1989 l'ouverture de concours externe et interne d'accès au 1er et au 2e grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 12 octobre 1988, est autorisée au titre de la session de 1989 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au 1er grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes) et l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au 2e grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes).

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'accès au 1er grade du corps des professeurs de lycée professionnel auront lieu les 21, 22, 23 et 24 février 1989.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'accès au 2e grade du corps des professeurs de lycée professionnel auront lieu aux dates suivantes :

Concours externe : les 31 janvier et 1er février 1989 ;
Concours interne : les 14 et 15 février 1989.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts du 20 octobre au 22 novembre 1988.

Page LEXPO

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires et agents de l'éducation nationale en activité et les maîtres des établissements d'enseignement privés s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :
- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessus énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés, et par ailleurs les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIES DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille	Papeete (Polynésie française) Nouméa (Nouvelle-Calédonie) Mata-Utu (Wallis-et-Futuna)	Hong-kong	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient)
Antilles-Guyane		Brasilia (Brésil)	Amérique latine
Bordeaux		Abidjan (Côte-d'Ivoire) Dakar (Sénégal)	Espagne et Portugal Afrique de l'Ouest
Caen	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon)	Montréal (Canada)	Amérique du Nord
Grenoble		Istanbul (Turquie)	Italie, Balkans, Turquie
Lille			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande
Lyon		Moscou (U.R.S.S.)	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale
Montpellier		Libreville (Gabon) Djibouti Alger (Algérie)	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale
Nice		Tunis (Tunisie) Le Caire (Egypte)	Tunisie, Proche-Orient
Poitiers		Rabat (Maroc)	Maroc
Réunion	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte)		Madagascar, Comores
Strasbourg			Allemagne, Finlande, Scandinavie

Les demandes d'inscription sont présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les dossiers de candidature seront :

- soit déposés le mardi 22 novembre 1988, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le mardi 22 novembre 1988 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes à ces concours, leur répartition entre les concours externe et interne d'accès au 1er grade et les concours externe et interne d'accès au 2e grade, du corps des professeurs de lycée professionnel, d'autre part, l'ouverture des sections et options de ces concours, la ventilation des places entre les sections et options.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie, éventuellement de leur académie de rattachement ou au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région Ile-de-France.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 octobre 1988 fixant le nombre total de places offertes au titre de la session de 1989 aux concours externe et interne d'accès au 1er et au 2e grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 12 octobre 1988 :

Le nombre total de places offertes au titre de la session de 1989 aux concours externe et interne d'accès au 1er grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes) est fixé à 1 745.

Ces places sont réparties de la manière suivante, conformément à l'article 6 du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel :

Concours externe : 1 415 places ;

Concours interne : 330 places.

Le nombre total de places offertes au titre de la session de 1989 aux concours externe et interne d'accès au 2e grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes) est fixé à 2 200.

Ces places sont réparties de la manière suivante, conformément à l'article 18 du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel :

Concours externe : 1 100 places ;

Concours interne : 1 100 places.

Page LEXPO

ARRETE MINISTERIEL du 12 octobre 1988 répartissant le nombre de places offertes au titre de la session de 1989 aux concours externe et interne d'accès au 1er et 2e grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 12 octobre 1988, le nombre total de places offertes au titre de la session de 1989 aux concours externe et interne d'accès au 1er grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes) fixé à 1 745, soit 1 415 places au concours externe et 330 places au concours interne, est réparti ainsi qu'il suit :

SECTIONS OU GROUPES de spécialités	SPÉCIALITÉS OU OPTIONS	CONCOURS	
		Externe	Interne
	Professeurs chargés des disciplines d'enseignement général		
Lettres	Lettres-histoire	200	50
	Langues vivantes anglais-lettres	200	60
Sciences	Mathématiques. - Sciences physiques	500	150
	Professeurs chargés des enseignements professionnels théoriques		
Commerce	Comptabilité	140	30
	Secrétariat	70	20
	Vente	70	
	Professeurs chargés des enseignements professionnels pratiques		
Groupe A. - Spécialités industrielles	Electronique	65	
	Electrotechnique	70	20
	Mécanique et électricité des véhicules à moteur	40	
Groupe D. - Métiers de l'hôtellerie et de la restauration	Cuisine	30	
	Services	30	

Le nombre total des places offertes au titre de la session 1989 aux concours externe et interne d'accès au 2e grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes), fixé à 2 200, soit 1 100 places au concours externe et 1 100 places au concours interne, est réparti ainsi qu'il suit entre les sections et éventuellement les options indiquées ci-après :

SECTIONS ET OPTIONS	CONCOURS	
	Externe	Interne
Section Mathématiques-sciences physiques	240	131
Section Lettres-histoire	260	120
Section Langues vivantes-lettres, anglais-lettres	220	100
Section Langues vivantes-lettres, allemand-lettres	10	12
Section Langues vivantes-lettres, espagnol-lettres	10	10
Section Education artistique et arts appliqués	50	25
Section Sciences et techniques biologiques et sociales	50	50
Section Génie électrique :		
- option Electrotechnique	10	70
- option Electronique	40	10
Section Maintenance mécanique :		
- option Systèmes mécaniques automatisés	5	70
Section Productique :		
- option Matériaux souples	5	30
- option Mécanique	5	90
- option Structures métalliques	5	30
- option Industrie du bois	5	20
- option Plastiques et composites	5	5
Section Génie thermique et climatique	5	15
Section Bâtiment et travaux publics :		
- option Construction et économie	5	20
- option Construction et réalisation des ouvrages	5	15
Section Communication administrative et bureautique	40	70
Section Comptabilité et bureautique	80	70
Section Vente	30	15
Section Hôtellerie-restauration :		
- option Organisation et production culinaire	5	30
- option Services et commercialisation	5	15
Section Chefs de travaux des sciences et techniques industrielles :		
- option Génie mécanique	10	65
- option Génie électrique		
- option Génie civil	5	12

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 octobre 1988 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers d'éducation (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 12 octobre 1988, est autorisée au titre de l'année 1989 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de conseillers d'éducation (femmes et hommes).

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne se dérouleront les 16 et 17 février 1989.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts du 20 octobre au 22 novembre 1988.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires et agents de l'éducation nationale en activité et les maîtres des établissements d'enseignement privés s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résident dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés, et par ailleurs les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

Page LEXPO

ACADÉMIES DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille	Papeete (Polynésie française) Nouméa (Nouvelle-Calédonie) Mata-Utu (Wallis-et-Futuna)	Hong-kong	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient)
Antilles-Guyane		Brasilia (Brésil)	Amérique latine
Bordeaux		Abidjan (Côte-d'Ivoire) Dakar (Sénégal)	Espagne et Portugal Afrique de l'Ouest
Caen	Saint-Pierre Saint-Pierre-et-Miquelon	Montréal (Canada)	Amérique du Nord
Grenoble		Istanbul (Turquie)	Italie, Balkans, Turquie
Lille			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande
Lyon		Moscou (U.R.S.S.)	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale
Montpellier		Libreville (Gabon) Djibouti Alger (Algérie)	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale
Nice		Tunis (Tunisie) Le Caire (Egypte)	Tunisie, Proche-Orient
Poitiers		Rabat (Maroc)	Maroc
Réunion	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte)		Madagascar, Comores
Strasbourg			Allemagne, Finlande, Scandinavie

Les demandes d'inscription sont présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les dossiers de candidature seront :
- soit déposés le 22 novembre 1988, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le 22 novembre 1988 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats résidant dans les académies de Rennes, Strasbourg, Toulouse et Arcueil (pour les académies de Paris, Créteil, Versailles) auront la possibilité de s'inscrire par Minitel.

La fermeture des services télématiques aura lieu le 22 novembre 1988, à 17 heures.

Après la clôture des registres d'inscription, les candidats recevront une demande de confirmation d'inscription qu'ils retourneront au plus tard pour le 15 décembre à minuit, le cachet de la poste faisant foi, faute de quoi l'inscription sera annulée.

Des arrêtés ultérieurs fixeront le nombre total de places offertes aux concours de recrutement de conseillers d'éducation et leur répartition entre les concours externe et interne.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 579 C

Opérations cadastrales effectuées en application des arrêtés n° 1534 AA du 2 avril 1975, rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, et n° 5665 AA du 1er octobre 1976 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-116 du 14 septembre 1976.

Les propriétaires de l'atoll de Kauehi sont avisés que les travaux cadastraux seront entrepris à compter du 10 janvier 1989 et la délimitation des terres 2 mois après la parution du présent avis.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
S. DEBAT.

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 837 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Tetuairoro a Moeroa, née le 11 janvier 1861 à Mataiea, Mme Tevahitua a Moeroa épouse Haami, M. Papaina a Moeroa, M. Tetuahuivi a Maihuti, M. Teihoarii a Maihuti, M. Moerau a Maihuti, M. Tancrai a Maihuti, M. Teriitauaroa a Maihuti et Mme Tepapaita Teua, née le 17 janvier 1917 à Rurutu, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1988.
Le curateur aux successions et biens vacants,
Yvonnic ALLAIN.

Page LEXPO

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-56 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Rodolphe Weinmann, mandataire de la société SOTAVI en vue de procéder à la rénovation et à l'exploitation du Centre automobile Peugeot-Talbot sis à Tipaerui, commune de Papeete.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 décembre 1988 et jusqu'au 11 janvier 1989.

Cette installation comprendra :

— un garage destiné au reconditionnement des voitures neuves (lavage, retouches peinture, etc... avant livraison) ;
— une cuve à essence de 1.000 litres enterrée ;
— une cuve de fuel de 1.000 litres en aérien.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment A1, rue du Commandant-Destremeau, tél. : 42.46.50 P. 1125 - Papeete.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Frédéric BERTHIAS.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ANNONCE LEGALE

"E.M.G.T."
Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 30.000.000 FCP
Siège : PAPEETE MOTU UTA
R.C.S. : PAPEETE N° 1289-B

Il résulte de la lettre de démission de Monsieur BERNUT de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance en date du 28 octobre 1988, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Mention périmée	*Mention nouvelle*
Monsieur Charles POROI,	Monsieur Charles POROI,
La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Polynésie Française,	La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Polynésie Française,
Le Port Autonome de PAPEETE,	Le Port Autonome de PAPEETE,
La Banque de TAHITI,	La Banque de TAHITI,
La Banque de POLYNESIE,	La Banque de POLYNESIE,
Monsieur Jean BREAUD,	Monsieur Jean BREAUD,
La Société Parisienne de Participation Tahitienne "SOTAPA",	La Société Parisienne de Participation Tahitienne "SOTAPA".
M. Robert BERNUT.	

Pour avis et mention,
Le Président du Directoire.

MISE EN GERANCE LIBRE

Suivant acte sous seings privés en date à PAPEETE du 15 novembre 1988, portant la mention "Enregistré à PAPEETE le même jour, folio 97 bordereau 2643/26", Mme Uraore BROTHERS, commerçante, épouse de M. Henri Jean LEHARTEL, cultivateur, demeurant à PAPARA P.K. 35,600 (côté montagne), a donné à bail à titre de location-gérance à M. Driss CHATER, retraité, et, Mme Madeleine SHAM KOUA, patissière, son épouse, demeurant ensemble à PAPARA, P.K. 36,700,

Un fonds de commerce de snack avec licence de huitième classe connu sous le nom de "SNACK VETEA" sis et exploité à PAPARA, P.K. 35,600 (côté montagne, en bordure de la route de ceinture).

A compter du 1er janvier 1989 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

En vertu de ce contrat, M. et Mme CHATER exploiteront ce fonds à leurs risques et périls et sous leur entière responsabilité, et, Mme LEHARTEL née BROTHERS ne sera tenue d'aucune dette ni d'aucun des engagements contractés par le gérant.

Pour unique insertion,
Mme LEHARTEL née BROTHERS.

ANNONCE LEGALE

Me YVES-LOUIS SAGE
Avocat

"Par jugement civil n° 2169-1375 du 12 octobre 1988, le Tribunal de Première Instance de Papeete a homologué le changement de régime matrimonial intervenu entre Monsieur Xavier FAURE et Madame Solange BRUN, qui ont opté pour le régime de la séparation des biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code civil".

Me Yves-Louis SAGE.

Page LEXPO

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT DU S.A.T.P. DEFENSE NATIONALE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Secrétaire général	:	SCHOEN Robert
1er secrétaire général adjoint	:	CHANG Teraiefa
Secrétaire général adjoint (Arue)	:	AMARU Georges
Secrétaire générale adjointe (Taaone)	:	BABDOR Virginia
Secrétaire général adjoint (Faaa)	:	MAUI Henri
Secrétaire général adjoint (Mururoa)	:	TEFAATAU Joseph
Secrétaire général adjoint "	:	TEKOPUNUI Anatole
Secrétaire général adjoint "	:	MAA Xavier
Secrétaire général adjoint (Hao)	:	TEFAU Raphaël
Trésorière générale	:	POIRSON Yolande
Trésorière générale adjointe	:	FULLER Eliane
Membres	:	FERRAND Ramon
		BARRERE Bernard
		MAIAU Ovea
		SONGUY Alain
		MILLOT Jacques
		CHAN AUMANI Ah Pin
		TIMAU Dominique
		NEAGLE Velma
		HOLOZET Jean
		BROTHERS Tama
		TAMA Tehio
		VARAO Tihoti

ASSOCIATION ARTISANALE "TOERE-RAU"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TOERE-RAU".

Son siège social est fixé à TOAHOTU.

Sa durée est indéterminée.

L'association a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien et les cultures florales.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAEAE Teraitua
Vice-présidente	:	PUAIRAU Pauline
Secrétaire	:	PUAIRAU Valentine
Secrétaire adjointe	:	PUAIRAU Teinuhi
Trésorière	:	PUAIRAU Clothilde
Trésorière adjointe	:	TETOPATA Tapeta
Assesseurs	:	TANEMATEA Elisa
		GASSOU Denise
		PIHAATAE Yasmina

Récépissé n° 88-1793 MUR/AA du 14 novembre 1988.

ASSOCIATION "FEDERATION CORPORATIVE DE LA PIROGUE POLYNESIENNE"

Extraits de statuts

La Fédération Corporative de la Pirogue Polynésienne a pour buts :

- d'organiser et coordonner sur les plans local, régional, national et international, ses pouvoirs propres de décisions dans ces domaines ;

- de coordonner la répartition des ressources, du matériel des moyens techniques et les installations ;

- de régler les conflits entre les associations corporatives ;

- de définir une politique générale d'équipement et d'animation ;

- de documenter ses adhérents ;

- de créer les organismes nécessaires à son bon fonctionnement et à la protection du sport et des sportifs (centre médi-sportif, secrétariat administratif, etc...) ;

- de représenter le sport de la pirogue devant les instances internationales dont ils peuvent relever et notamment les Jeux Mondiaux Corporatifs ;

- de représenter les piroguiers du territoire devant les pouvoirs publics, administratifs et élus, ainsi que devant les instanees nationales et en partieulier le ministère des sports ;

- l'achat de tout le matériel nécessaire à la pratique de la pirogue polynésienne ;

- la commereialisation de tout ee matériel et la mise en commun de tous serviees nécessaires à ses membres.

Le siège de la Fédération Corporative de la Pirogue Polynésienne est fixé à Fare Ute. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité de direction et approbation de l'Assemblée Générale.

La durée de la Fédération Corporative de la Pirogue Polynésienne est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GALENON Patrick
Vice-président	:	TUMAHAI Marc
Secrétaire général	:	ATENI Léopold
Secrétaire général adjoint	:	TCHING Justin
Trésorier	:	LAU Kennett
Trésorier adjoint	:	BARFF Karl
Assesseurs	:	VILLIERME Charles
		BORDES André
		BOUGUES Eugène
		TUUHIA Emile
		MAITIA Atonia
		AUMERAN Sylviana

Récépissé n° 88-1821 MUR/AA du 21 octobre 1988.

Page LEXPO

SYNDICAT AUTONOME DES EMPLOYES DE LA MAIRIE DE PUNAAUIA - S.A.E.M.P.

Extraits de statuts

Il est formé, entre les travailleurs salariés adhérents aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre : SYNDICAT AUTONOME DES EMPLOYES DE LA MAIRIE DE PUNAAUIA S.A.E.M.P..

Le présent Syndicat est constitué conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 52/1322 du 15 décembre 1952.

Le Syndicat a pour buts :

— de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs de l'entreprise, de les rassembler en une force de propositions et de concertation face à l'employeur ;

— d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels en justice et devant toutes commissions ;

— d'étudier toutes propositions susceptibles d'améliorer les conditions de travail dans l'entreprise ;

— de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;

— de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent dans l'entreprise et au sein de la collectivité territoriale.

La durée du Syndicat est illimitée.

Son siège est fixé à PUNAAUIA (Mairie) B.P. 13001.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	HORLEY Léopold
Secrétaire général adjoint	:	TUAIVA John
Trésorier	:	WOHLER Raphaël
Trésorier adjoint	:	ATENI Max
Secrétaire	:	FROGIER Rémy
Secrétaire adjoint	:	MAU Juliette
Assesseurs	:	PAQUIER Roseméry
		VII Annelyse
		SNOW Rachel
		PERRY Marc
Délégués syndicaux	:	SARCIAUX Teiki
		TERIITAUMIHAU Pani
		AITAMAI Bernard
		HOARANGI Anangairu
		NUIFAU Juan
		TAIARUI M-Rose
		TEAHORO Gréta
		MARAETEFAU Charles
		TUAIVA Mélanie

Récépissé de dépôt n° 3127 du 4 novembre 1988.

"ASSOCIATION DES PARENTS D'ADOLESCENTS DU C.J.A. DE BORA BORA"

Extraits de statuts

Le jeudi 15 septembre 1988, il est créé à VAITAPE BORA BORA une ASSOCIATION des PARENTS d'ADOLESCENTS du C.J.A. de BORA BORA.

Elle a son siège à VAITAPE même.

Cette Association a pour but de permettre aux parents des Adolescents du C.J.A. de :

1°- Veiller à la défense des intérêts matériels et moraux des Adolescents du C.J.A. et de l'école laïque ;
2°- De représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir en leur nom sur le plan local ;
3°- De documenter et d'informer les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation des Adolescents au C.J.A. et à leur sortie du C.J.A. dans la vie active ;
4°- D'organiser toute manifestation, fête ou autre activité dans le but d'aider au bien-être des Adolescents du C.J.A.

Toutefois, l'Association des Parents d'Adolescents du C.J.A. de BORA BORA s'interdit toute discussion étrangère à son but, d'ordre politique, religieux ou familial et, en particulier, toute immixtion dans l'activité professionnelle ou privée des éducateurs.

L'Association comprend des membres actifs et des membres honoraires :

1°) *Membres Actifs* : le père, la mère, les grands-parents, les tuteurs ou, d'une façon générale, toute personne ayant la charge légale d'un adolescent ou d'une adolescente fréquentant le C.J.A. de BORA BORA ;

2°) *Membres honoraires* : Toute personne, qui par sa situation officielle, administrative ou locale, ou par son aide morale, professionnelle, matérielle ou financière, apporte son appui à l'Association, peut être désignée ou choisie par le Bureau de l'Association comme Membre Honoraire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TAEA Naumi
Présidente	:	MOU-SING Terai
Vice-présidente	:	OIANAE Constance
Secrétaire	:	TEMARII Laura
Secrétaire adjointe	:	VAHIMARAE Hina
Trésorière	:	TETUANUI Upootuia
Trésorière adjointe	:	HIRIGA Yvette
Contrôleurs	:	TIAIHO Verona
		TEHEETUA Rupo
Assesseurs	:	TEHAAMANA Gustine
		TEAHUA Murielle

Récépissé n° 88-2054 MUR/AA du 21 octobre 1988.

ASSOCIATION ARTISANALE "VAI TOE TOE"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de VAI TOE TOE.

Son siège social est fixé à ARUE.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de ARUE :

— en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
— en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
— en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvergarde de l'Artisanat Traditionnel ;
— en adaptant les productions aux exigences du marché ;
— en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
— en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
— en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAUEAU Dora
Vice-présidente	:	FLOHR Tara
Secrétaire	:	MAUEAU Aldo Taaroa
Secrétaire adjointe	:	FLOHR Tania
Trésorière	:	MAUEAU Hinano
Trésorière adjointe	:	FLOHR Mareva

Récépissé n° 88-2153 MUR/AA du 4 novembre 1988.

ASSOCIATION HEIRIMA NA TAUMATA I TEFANA I AHURAI I FAA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

1er Président d'honneur	:	TEMARU Oscar
2e Président d'honneur	:	LAUGHLIN Hugh
1er Président	:	MAI Ina
Vice-présidente	:	ETILAGE Catherine
Secrétaire générale	:	MAI Yolande
Secrétaire adjointe	:	ROMEA épouse MAI Dora
Trésorière	:	MARTIN Christine
Trésorière adjointe	:	TUAIRAU Maeva
Assesseurs	:	JOHNSTON Antonina
		IPUTOA Claire
		MAROANUI Loïse
		IPUTOA Teu'a
		VANDAMME Andrée
		MAI Michèle
Commissaire aux comptes	:	MATOHI Pierre

CHANGEMENT DE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION SPORTIVE "CLUB ROBS - ARTS MARTIAUX" EN "ASSOCIATION SPORTIVE CLUB ROBS"

L'Association sportive CLUB ROBS est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Faaa. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. CLUB ROBS a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les Jeunes du Territoire acceptant les présents statuts ;

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc...) décidés par le Comité Directeur ;

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROBSON Allain
Président d'honneur	:	HUNTER Pierre
Vice-président	:	MANA Richard
Secrétaire générale	:	ROBSON Francette
Secrétaire adjointe	:	TAHARIA Sonia
Trésorière	:	CHEUNG SEN Rosita
Trésorier adjoint	:	BREMOND Jacob

Récépissé n° 88-1790 MUR/AA du 16 novembre 1988.

"ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE AVERA"

Extraits de statuts

L'association dite "JEUNESSE AVERA", fondée le 15 octobre 1988, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la mairie de AVERA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TARATI Haurai
Président	:	HIRO Toni, Pierre, Tuteraiponi
1er Vice-président	:	TETUANUI Michel
2e Vice-président	:	RUA Augustin
Secrétaire général	:	GODFREY Wilson
Secrétaire adjoint	:	ATGER Louis
Trésorière	:	ATGER Tania
Trésorier adjoint	:	RATIA Serge
Commissaire aux comptes	:	RAMEHA Jean

Récépissé n° 88-2136 MUR/AA du 2 novembre 1988.

Page LEXPO

ASSOCIATION "DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE DE ARUE I"

Extraits de statuts

Est fondée le 13 octobre 1988, une Association dite : "PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE DE ARUE I".

Son siège social est fixé à : ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE ARUE I, B.P. 5397 Pirae, tél. : 41.07.12.

Sa durée est illimitée.

L'objet de l'association est de sauvegarder la défense des intérêts des membres de l'association, pour la réussite, le bien-être, et pour une meilleure harmonie de l'établissement primaire communal de ARUE I.

L'association a pour but de permettre à ses membres :

a) - d'apporter toute aide nécessaire à l'enfant en dehors de toutes questions relevant des autorités du service de l'éducation.

b) - de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école (transports scolaires, cantine, service médical, etc...).

c) - d'étudier et de réaliser toute organisation périscolaire et postscolaire laïques (fêtes, journées récréatives, soirées cinématographiques, etc...).

d) - l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TANGUY Augustine
Vice-présidente	:	TAEAETUA Lolita
Secrétaire	:	BURLOT Albert
Secrétaire adjointe	:	NOGUES Mareva
Trésorière	:	PANI Rosina
Trésorier adjoint	:	TAVANAE Manu

Récépissé n° 88-2225 MUR/AA du 14 novembre 1988.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE AAHIATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ALIBERT Bernard
Présidente	:	LEMAIRE Ghislaine
Vice-présidente	:	TETUANUI Liliane
Secrétaire	:	TANETOA Maureen
Secrétaire adjointe	:	ADAMS Nicole
Trésorière	:	NADJARIAN Lorena
Trésorière adjointe	:	SINJOUX Vahine
Commissaires aux comptes	:	LEE CHIP SAO Betty
		TAUMATA Tetuaiteroi

"SYNDICAT DES EMPLOYES DES CINEMAS DE POLYNESIE FRANÇAISE" (S.E.C.P.F.)

Extraits de statuts

Il est formé entre les travailleurs salariés adhérents aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre : "SYNDICAT DES EMPLOYES DES CINEMAS DE POLYNESIE FRANÇAISE" (S.E.C.P.F.).

Le présent syndicat est constitué conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

Le syndicat a pour buts :

1) — de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs de l'entreprise, de les rassembler en une force de proposition et de concertation face à l'employeur ;

2) — d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant toutes commissions ;

3) — d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail dans l'entreprise ;

4) — de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;

5) — de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent dans l'entreprise et au sein de la collectivité territoriale.

La durée du syndicat est illimitée.

Son siège est fixé à Papeete, ancien Immeuble C.P.S., Maison des syndicats.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire générale	:	PITOMAI Tiare
Secrétaire général adjoint	:	HARUA Abel
Trésorier	:	TEIKITOHE Utu dit Benjamin
Trésorier adjoint	:	TERIIPAIA Teava
Secrétaire archiviste	:	REY Mathurin
Secrétaire archiviste adjointe	:	TERIINOHOAPUAITERAI Léontine
Assesseurs	:	TERIITAHI Maria
		PATII Simone
		RAIHEUI Tamu
		TAURAA Agnès

Récépissé de dépôt n° 3204 du 10 novembre 1988.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITAPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	DEANE Eraita
Vice-présidente	:	ROBBS Anne-Marie
Secrétaire	:	POTHIER Linda
Secrétaire adjointe	:	TAPUTEA Mimosa
Trésorière	:	MEUEL Pierrette
Trésorier adjoint	:	TAEA Daniel

Page LEXPO

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE COMMUNALE DE AHUTORU ARUE 1

Extraits de statuts

Entre les parents d'élèves de l'Ecole maternelle communale de AHUTORU ARUE 1 est fondée une Association dite : "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE COMMUNALE DE AHUTORU ARUE 1".

Elle est affiliée :

1°) A la Fédération des associations des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques de la Polynésie française (F.A.P.E.E.P.).

2°) A la Fédération des Oeuvres Laïques (F.O.L.).

L'Association a pour but de permettre à ses membres :

a) - d'apporter toute aide nécessaire à l'enfant en dehors de toutes questions relevant des autorités du service de l'éducation.

b) - de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école (transports scolaires, cantine, service médical...).

c) - d'étudier et de réaliser toute organisation péri et post-scolaire laïque (fêtes, journées récréatives, soirées cinématographiques, etc...).

d) - l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à l'Ecole Maternelle de AHUTORU ARUE 1 (tél : 41.05.89).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TIAOAO Yves
Vice-président	:	TAUOTAHA Guy
Trésorier	:	TANGUY Georges
Trésorière adjointe	:	ATIU Teipo
Secrétaire générale	:	TERIIHOANIA Ilona
Secrétaire générale adjointe	:	TUMATARIRI Aurélia

Récépissé n° 88-2081 MUR/AA du 28 octobre 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE "PARE NUI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MARO Tenati
Président	:	TEHEIURA Danne
Vice-président	:	SHAN PHANG André
Secrétaire	:	TAVANE Yvonne
Secrétaire adjoint	:	THUNOT Pierrot
Trésorier	:	AMARU Jacques
Trésorière adjointe	:	AUMERAN Juliette

ASSOCIATION "TE TAMA MAOHI"

Extraits de statuts

Pour compter du vendredi 7 octobre 1988, il est créé dans la commune d'Uturoa une association conforme aux associations autorisées par la loi du 1er juillet 1901, sous le nom Association "TE TAMA MAOHI". Elle a été enregistrée au service des affaires administratives le 20 octobre 1988, sous le numéro 88-2109 MUR/AA.

Cette association a pour but de favoriser les activités culturelles, d'organiser une partie des loisirs des élèves d'une classe du Lycée d'Uturoa. Elle peut étendre son action dans les domaines de l'Education populaire et l'Education artistique.

Elle a son siège social au Lycée d'Uturoa, B.P. 2, UTUROA, RAIATEA (Tél. : 66.31.02).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LANOS Michel
Présidente	:	OMS Mireille
Vice-présidente	:	AH LING Vaite
Secrétaire	:	DOLCINI Gérard
Secrétaires adjointes	:	TOOFA Lisa
		HUTEAU Mirella
Trésorier	:	BOHIN Hélène
Trésoriers adjoints	:	RAAPOTO Tumata
		SUHAS Romilda
Commissaires aux comptes	:	HAOATAI Tu
		MAURI Dorita
Assesseurs	:	DOLCINI Jean-Jacques
		TCHENG YONG Moea
		MOU KAM TSE Wallace

Récépissé n° 88-2109 MUR/AA du 28 octobre 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE MAIRE-NUI (SECTION PIROGUE)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	SALMON Tutaha
Vice-président délégué	:	TARAUFAU Léon
1er Vice-président	:	TUPAI Hititua
2e Vice-président	:	NANUAITERAI Nanua
3e Vice-président	:	MARAMA Gilbert
Secrétaire	:	HOATUA Huguette
Secrétaire adjointe	:	PAEPAETAATA Odette
Trésorier	:	SIAO Fati
Trésorier adjoint	:	RANGIMAKEA Mata
Commissaires aux comptes	:	TAEREA Léandre
		CHEVRIER Alfred
Assesseurs	:	BARFF Vahirua
		FAARUIA Terupe
		PAEPAETAATA Pouira
		HARO Temana
		TEIHOARII Hanei
Entraîneurs	:	PEREZ Carlos
		NANUAITERAI Pierrot
		BARFF Henere
		POU Tuarii

Page LEXPO

"TAHITI OPTIMIST PROMOTION"

Extraits de statuts

L'association sportive TAHITI OPTIMIST PROMOTION (T.O.P.) est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé au YACHT CLUB DE TAHITI - P.K. 4 à ARUE. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour objet la promotion de la voile, en catégorie Optimist ainsi que la pratique et le développement de ce sport.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEKUATAOA Taro
Vice-président	:	LEROY Yves
Secrétaire	:	LEROY Françoise
Secrétaire adjointe	:	LOTTE Catherine
Trésorier	:	SARTRE Jean-Jacques
Trésorier adjoint	:	DELAMARE René

Récépissé n° 88-2227 MUR/AA du 18 novembre 1988.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET ELEVES ADULTES DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE TERRITORIAL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	TIMIONA Vatiti
Vice-présidente	:	RIVAL Chantal
Secrétaire	:	CHEVILLON Pierre
Secrétaire adjointe	:	THIROUARD Denise
Trésorière	:	TAHUHUTERANI Catherine
Trésorière adjointe	:	WONG Chantal
Assesseurs	:	ROBSON Jacqueline
		ANAHOA Winta
		GUERIN Jeanne
		KINDYNIS Laris
		BOOSIE Ruth

COOPERATIVE SCOLAIRE MATERNELLE DE TAIOHAE

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Présidente	:	BELLE Colette
Vice-président	:	DUPONT Jean-Claude
Secrétaire	:	PAHUATINI Joséphine
Secrétaire adjointe	:	AMIOT Françoise
Trésorière	:	TAATA Cécile
Trésorière adjointe	:	DERSY Odile

SYNDICAT "S.A.T.P.INDUSTRIE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Secrétaire général	:	MONTROSE Eugène
1er secrétaire général adjoint	:	FONTAINE Christian
2e secrétaire général adjoint	:	HUNTER Isidore
3e secrétaire général adjoint	:	HOFFMAN Noël
4e secrétaire générale adjointe	:	GERMAIN Eloïsa
Trésorier	:	FERRAND Marc
Trésorière adjointe	:	BORDES Amia
Assesseurs	:	COLOMBANI Dominique
		VERO Noël
		TEINA Julios
		SANQUER Yves
		ITAE Georges
		TAATI Antoine
		AUCH Violine

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE COMMUNALE VAITERUPE - PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	FROGIER Christian
Vice-président	:	DESCURE Serge
Secrétaire	:	SAN SIOU SHUI Jeannine
Secrétaire adjointe	:	PITO Thérèse
Trésorière	:	TOCQUER Corinne
Trésorier adjoint	:	HARRYS Lévy
Commissaire aux comptes	:	BAECHLER Régine
Membres d'honneur	:	GRAFFE Jacquy
		MAI Merlyna
		TETUIRA Aurélia

ASSOCIATION SOCIETE CYNOLOGIQUE DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

1er président d'honneur	:	BANNER Lucien
Coprésidents d'honneur	:	HILL Alfred
		CAMPIONI Armando
		GARRIGOUX Roger
Président	:	RAILLON Pierre
Vice-présidente	:	RAILLON Jocelyne
Secrétaire	:	ROYANE Evelyn
Trésorier	:	ROYANE Patrick
Conseillers techniques	:	DUBRAY Bertrand (Dr vét.)
		CROZIER Patrick (Dr vét.)
		RAHIE Roger (maître-chien)

ASSOCIATION "PAPARA"

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'objet de l'association est :

Page LEXPO

— d'aider ses membres à comprendre la vie de la cité,
— de réfléchir sur l'organisation de la vie communautaire,
— d'entreprendre toutes actions permettant le développement harmonieux de la vie sociale, économique et culturelle de chacun dans le cadre des droits de l'homme.

L'association prend la dénomination de "PAPARA" avec comme couleur le jaune (colorant à base du "rea maohi") barrée de bleu.

Le siège de l'association est fixé à Papara.

La durée de l'association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CONROY Yves
Vice-président	:	PIHATARIOE Tiare
Secrétaire	:	TAHARIA Emile
Secrétaire adjoint	:	PAPAI Eric
Trésorier	:	LEHARTEL Victor
Trésorier adjoint	:	AH TCHOY Philippe

Récépissé n° 88-2268 MUR/AA du 18 novembre 1988.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1982
Prix : 4.536 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1983
Prix : 5.400 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1984
Prix : 6.480 francs

BUDGET DU TERRITOIRE (Annexes) — Année 1985
Prix : 2.160 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986
Prix : 1.440 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987
Prix : 1.800 francs

BAREME DES FONCTIONNAIRES
Prix : 1.800 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL
Prix : 180 francs

RAPPORT DE SYNTHESE DU VIIIe PLAN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL EN POLYNESIE FRANÇAISE
Prix : 2.784 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL
Prix : 180 francs

RECUEIL DES TEXTES CONCERNANT LES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES (code des impôts)
Prix : 4.200 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1977
Prix : 1.236 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1978
Prix : 1.566 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1979
Prix : 3.000 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980
Prix : 3.750 francs

AFFICHE "Accident du travail"
Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"
Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"
Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1982
Prix : 4.536 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1983
Prix : 5.400 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1984
Prix : 6.480 francs

BUDGET DU TERRITOIRE (Annexes) — Année 1985
Prix : 2.160 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL
Prix : 60 francs